

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35^e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2456).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2456).
3. — Dépôt de rapports (p. 2456).
4. — Succession du maréchal de France Juin. — Adoption d'un projet de loi (p. 2456).
Discussion générale : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Règlement définitif du budget de 1965. — Adoption d'un projet de loi (p. 2457).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 1^{er} à 15 : adoption.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
6. — Echange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2497).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Convention fiscale franco-ivoirienne. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2497).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Intersion dans l'ordre du jour (p. 2498).
9. — Convention relative à la protection des obtentions végétales. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification (p. 2499).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Armen-gaud.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Accord relatif au tunnel routier sous le mont Blanc. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2499).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Convention franco-pakistanaise en matière d'impôts sur le revenu. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification (p. 2500).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Echange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2501).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Echange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2501).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification (p. 2501).

Discussion générale: M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Accord franco-soviétique relatif au régime fiscal des brevets. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2502).

Discussion générale: M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Actions en réparation civile de l'Etat. — Adoption d'un projet de loi (p. 2503).

Discussion générale: M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

17. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 2503).

18. — Donations entre époux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2503).

Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de la proposition de loi.

19. — Organisation des Comores. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2504).

Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi.

Art. 1^{er}, 9 et 11: adoption.

Adoption du projet de loi.

20. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2505).

Suspension et reprise de la séance.

21. — Modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. — Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 2506).

Discussion générale: MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation; Auguste Billiemaz, Paul Mistral, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi.

Art. 1^{er}:

Amendement de la commission. — Adoption, au scrutin public.

Rejet de l'article.

Rejet de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

22. — Clôture de la session (p. 2507).

MM. le président, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 107, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 28 juillet 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 108, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 109, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 28 juillet 1967.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. (N° 106 - 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux (n° 92).

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

— 4 —

SUCCESSION DU MARECHAL DE FRANCE JUIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du maréchal de France Juin. [N° 72 et 78 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'exonérer la succession du maréchal Juin des droits de mutation par décès.

Des mesures identiques d'exonération avaient été déjà adoptées dans le passé et avaient fait l'objet d'un certain nombre de dispositions législatives en faveur de la succession respectivement du maréchal Leclerc de Hauteclocque et du maréchal de Lattre de Tassigny.

Il convient que la succession du maréchal Juin, qui fut le dernier maréchal de France, bénéficie à titre de reconnaissance nationale de la même mesure d'exonération.

Votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La succession du maréchal Juin est exonérée des droits de mutation par décès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1965

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1965. [N° 30 et 79 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le vote et même la discussion des projets de loi de règlement définitif des budgets passionnent généralement peu les assemblées, cependant ce sont des projets importants car s'il s'agit, en définitive, du quitus que les assemblées doivent donner aux gouvernements pour leur gestion.

L'examen de ces projets de loi de règlement devrait être d'autant plus attentif, et le rapporteur général dit : « d'autant plus sévère », que les dispositions de la loi organique donnent plus de latitude au Gouvernement pour effectuer, au cours de l'exercice budgétaire, la gestion des crédits tels qu'ils ont été votés par le Parlement.

La loi de règlement de l'exercice 1965 présente des comptes qui, après toutes les opérations d'annulation et de comptabilisation des recettes, font apparaître un excédent de 365 millions de francs. Mais cet excédent ne doit pas faire illusion car la politique de débudgétisation pratiquée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et qui a pour effet de sortir des comptes de l'Etat un certain nombre de dépenses pour les transférer tantôt sur les collectivités locales, tantôt sur la caisse des dépôts et consignations, tantôt sur des organismes qui ont été créés spécialement, comme celui qui est destiné au financement des H. L. M., ont pour effet d'alléger les charges, cependant que l'augmentation de la ponction fiscale, de plus en plus lourde chaque année, a pour effet d'augmenter le chiffre des recettes d'un taux plus élevé que l'expansion de notre économie. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1965 par rapport à l'année 1964 une ponction supplémentaire de 12,2 p. 100 au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques a été opérée sur le contribuable, soit un taux d'augmentation bien supérieur au taux d'expansion de notre production.

Telle est l'observation que l'on peut faire d'une manière générale — vous en trouverez le développement dans le rapport qui vous a été distribué — sur le projet de loi de règlement de l'exercice 1965.

Je dois d'ailleurs, en ce qui concerne les lois de règlement en général, signaler que le Gouvernement mérite un compliment, mais aussi beaucoup de critiques. Un compliment d'abord, parce qu'il s'efforce de respecter, conformément à notre désir, les dispositions de la loi organique en déposant chaque projet de loi de règlement avant la fin de l'exercice qui suit celui auquel il se rapporte. Cela n'a pas pu être réalisé pour la loi dont nous avons à délibérer aujourd'hui, mais le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale le projet de règlement du budget de l'exercice 1966, ce qui doit de notre part motiver le compliment que par anticipation je lui ai adressé.

Quant aux critiques, elles résultent d'un certain nombre de constatations et même de déclarations non pas seulement faites à la commission des finances par votre rapporteur général — on dirait que c'est de sa part un penchant naturel et qu'il est porté à la critique d'une manière systématique — mais faites aussi par la Cour des comptes, qui est l'organe normal de contrôle de l'action des pouvoirs publics et dont les rapports démontrent que cette juridiction ne se fait pas faute non plus de dire qu'en ce qui concerne la gestion des finances publiques le Gouvernement n'est pas à l'abri de tout reproche.

Ces critiques sont de deux ordres. Elles concernent d'abord l'attitude du Gouvernement à l'égard du Parlement en ce qui concerne l'exécution du budget ; elles sont ensuite relatives à la gestion — qui devrait être rationnelle — des crédits qui ont été ouverts au Gouvernement.

Sur le premier point, vous savez que l'une des prérogatives essentielles du Parlement est de consentir les dépenses nécessaires à la bonne marche des institutions et à la vie de la nation. Cela implique qu'une fois le budget voté le Gouvernement se conforme aux décisions parlementaires qui sont intervenues, en respectant pour les diverses catégories de dépenses le volume et l'objet que le Parlement leur a assignés. Cela postule en outre que, dans la gestion de ces crédits, les administrations et les services s'inspirent des mêmes règles, mais qu'encore ils procèdent à l'utilisation la plus correcte des crédits qui leur ont été accordés.

En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement à l'égard des décisions parlementaires, la Cour des comptes a relevé, dans un rapport volumineux dont, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez faire comme moi votre livre de chevet...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Après la session.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce sera un bon exercice, car ainsi, à la rentrée prochaine, nous aurons l'assurance que vous nous donnerez un certain nombre d'apaisements que tout à l'heure je vais vous demander.

Mes chers collègues, la Cour des comptes, dis-je, a relevé un certain nombre de pratiques abusives telles qu'on se demande si le Gouvernement n'y recourt pas de propos délibéré. Parmi les plus graves auxquelles nous nous attachons je relève : l'ouverture de crédits en dehors du Parlement, le transfert et le virement de crédits dans des conditions irrégulières, les dépassements anormaux de crédits limitatifs et enfin la stérilisation, l'amputation d'un certain nombre de programmes que le Parlement a décidés et qui se trouvent ainsi abusivement tronqués.

En ce qui concerne l'ouverture de crédits, vous savez que les dispositions de la loi organique laissent au Gouvernement cette faculté, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et lorsque le Parlement n'est pas réuni. Or, cette procédure en 1965 a été utilisée trois fois. Je dois remarquer que c'est un peu moins que l'année précédente et que le Gouvernement avait peut-être à ce moment-là cherché de ce fait à se discipliner ; mais on a recouru à cette procédure pour dix ministères différents et pour un total voisin de 190 milliards d'anciens francs. Il est difficile d'admettre qu'il y ait une nécessité impérieuse, pendant l'intersession parlementaire, pour dix ministères différents d'ouvrir des crédits à concurrence d'une telle somme.

Ce n'est pas tout et où l'on peut se convaincre que le Gouvernement joue à cache-cache avec le Parlement, c'est lorsqu'il demande l'ouverture de ces crédits en pleine session parlementaire et, qui plus est, en pleine session budgétaire. C'est ainsi que, relève la Cour, le 12 novembre 1965, au moment où nous discutons le budget, le Gouvernement s'est fait ouvrir un crédit de 80 milliards d'anciens francs intéressant sept ministères différents.

Alors, on ne peut s'empêcher de penser que si l'on généralisait cette pratique le Parlement ne serait plus, en matière financière, qu'une façade, un prête-nom dont le rôle se bornerait après coup à enregistrer les décisions prises par le Gouvernement et à homologuer les dépenses que ces décisions ont entérinées.

Autre anomalie, monsieur le secrétaire d'Etat, qui celle-là concerne les transferts et les virements de crédits. Il serait fastidieux d'en faire l'énumération, il y en a plusieurs pages dans le rapport de la Cour des comptes. La plus significative, que je retiendrai à titre d'exemple, est l'anomalie relative à la subvention que l'on a donnée à la Compagnie Bull : 1.500 millions de francs. Où les a-t-on pris ? On les a pris pour un tiers dans les dépenses accidentelles, pour un tiers dans les crédits destinés au transport du personnel de l'armée de terre et pour un tiers dans les services du Premier ministre, énergie atomique.

La Cour, dont les avis sont toujours exprimés avec une très grande modération, dit textuellement ceci : « La procédure instituée par l'article 11 de la loi organique est ainsi détournée de son objet propre et utilisée, concurremment d'ailleurs avec

d'autres moyens, pour procéder à des ajustements qui auraient dû normalement se trouver dans une loi de finances rectificative ».

M. Jean Nayrou. C'est plus commode !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais il y a plus grave encore : ce sont les dépassements de crédits par rapport aux dotations arrêtées par le Parlement et, inversement, la stérilisation d'un certain nombre de réalisations qui avaient pourtant été décidées par le Parlement.

Sur le premier point — les dépassements de crédits — voici ce qu'on peut lire dans le rapport de la Cour des comptes : « Plus graves encore sont les dépassements délibérés résultant de dépenses ordonnées au-delà des crédits disponibles, sans même qu'il ait pu être envisagée, en raison de leur date tardive, une régularisation par voie de répartition ou de transfert ». C'est ainsi que, sans aucune justification, on a procédé à des dépassements de crédits pour le ministère des travaux publics, pour le budget annexe des monnaies et médailles, pour le service des poudres, etc. Vous en trouverez toute l'énumération dans le rapport qui vous a été distribué.

Inversement, je vous ai dit, en ce qui concerne les crédits de programme, que le Gouvernement a procédé, en 1965 — nous en avons déjà débattu dans cette assemblée — à l'annulation, à l'insu du Parlement, de 145 milliards d'anciens francs de crédits destinés à l'équipement collectif du pays. Il s'agissait donc bien, cette fois, d'autorisations de programme. Voilà quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez signalé à propos de la loi de finances rectificative que si certains crédits destinés à la voirie départementale avaient été transférés à d'autres usages qu'à celui pour lequel ils avaient été votés, c'est parce qu'il y avait des crédits disponibles dont vous étiez servis à bon droit. Mais, avez-vous ajouté, s'il s'agissait de crédits de programme, il serait anormal de réduire les programmes arrêtés par le Parlement. Or, en 1965 — vous me direz que c'est un procès rétrospectif, mais nous voulons éviter que vous n'agissiez de la même façon dans l'avenir — c'est bien un programme d'équipement collectif qui a été amputé de 145 milliards d'anciens francs. Cela se répartit comme suit : près de cinq milliards pour l'aviation civile — dont deux milliards intéressant la sécurité de la navigation aérienne — six milliards pour les travaux publics, sept milliards pour la santé publique — dont plus du tiers pour l'équipement hospitalier — seize milliards pour l'éducation nationale, l'agriculture, la construction, etc., j'arrête là cette énumération.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez en fonction à ce moment-là et le Gouvernement de l'époque, auquel vous apparteniez, avait tellement conscience que la position qu'il avait prise en la circonstance était indéfendable devant l'opinion qu'il ne s'est trouvé aucun ministre pour vouloir apposer sa signature au bas de l'arrêté qui a amputé de ces crédits le programme à réaliser. Alors comment a-t-on opéré ? On s'est adressé à un fonctionnaire du ministère des finances, lui ordonnant de signer cet arrêté le 31 décembre, c'est-à-dire la veille du jour où, appelé à d'autres fonctions dans une société nationale, il quittait le ministère. C'est ainsi que le tour fut joué. Cet arrêté, le nouveau ministre des finances ne pouvait pas le cacher indéfiniment au Parlement ; il en a donc informé la commission des finances trois mois après.

Quelle conclusion tirer de tout cela et de bien d'autres choses que vous trouverez dans mon rapport ? C'est que, tantôt dépassant, grâce à des décrets d'avance ouverts dans des conditions quelque peu insolites, les dotations budgétaires arrêtées par le Parlement, tantôt, à l'inverse, en amputant à l'insu du Parlement les programmes dont celui-ci a décidé la réalisation, tantôt en procédant à des transferts ou des virements de crédits abusifs par leur nature et leur importance, le Gouvernement en arrive à modifier tellement le budget voté par les assemblées que, finalement, il s'en trouve défiguré.

Le Gouvernement est d'autant plus impardonnable de le faire que le pouvoir exécutif, avec la loi organique du 2 janvier 1959 sur le budget prise par voie d'ordonnance, s'est donné lui-même les règles relatives à la gestion des finances publiques. Dans ce domaine relevant essentiellement des prérogatives parlementaires, il paraît vouloir donner ainsi la démonstration qu'il entend agir à sa guise, malgré les règles qu'il s'est fixées sans se soucier des décisions prises dans les assemblées.

J'en ai terminé sur ce point ; il me reste à jeter un regard sur la façon dont les crédits sont gérés par les administrations et les services placés sous l'autorité des divers départements ministériels. Là encore, on remarque un désordre, un manque de surveillance, dont, sans trop m'y attarder, je vais vous donner quelques exemples significatifs ; ceux-ci m'ont été fournis par la Cour des comptes.

Vous savez, mes chers collègues, que notre Assemblée s'est préoccupée des crédits destinés à la promotion sociale. Pour l'exercice 1965, ceux-ci étaient de 10 milliards d'anciens francs

pour les investissements et 36 milliards pour les crédits de fonctionnement. La Cour des comptes indique qu'ils ont été gérés dans des conditions invraisemblables. Ils ont été distribués entre douze ministères et celui de l'éducation nationale les a répartis lui-même en une dizaine de chapitres différents.

Par exemple, à Troyes — et cela vaut d'être souligné — 400 millions d'anciens francs ont été affectés à la promotion sociale. On a commencé, comme toujours quand on organise des services, à construire des bâtiments ; ces derniers étaient luxueux, selon l'expression de la Cour des comptes, la dépense en résultant s'élevant à environ 3,5 millions d'anciens francs par fonctionnaire hébergé ; c'est dire qu'elle est d'un montant plus élevé que la dépense qui consisterait à aménager des locaux pour héberger un pensionnaire dans un hôtel de grande classe, monsieur le secrétaire d'Etat !

Cependant, deux ans après l'achèvement de cette construction, on s'est aperçu que le département de l'Aube possédait des institutions destinées à assurer la promotion sociale, organisées tant par la chambre de commerce que par des groupements d'industriels locaux, fonctionnant dans des conditions telles que l'on n'a trouvé personne pour venir dans ce nouveau centre de promotion sociale installé à grands frais.

Savez-vous ce qu'on en a fait, mes chers collègues ? C'est toujours la Cour des comptes qui le dit : cela s'est traduit par un échec, tant par l'absence de stagiaires que par l'abstention des organismes qu'on n'avait pas consultés et l'on y a hébergé des groupes de danses folkloriques ! (Rires). Puis on a demandé à des organisations de jeunes, comme les « Compagnons du devoir », de venir occuper ces locaux et, malgré cela, on n'est pas arrivé à dépasser un taux d'occupation de 20 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, non pas de répondre maintenant, parce que votre réponse serait probablement légitime et destinée à calmer les appréhensions et les craintes de cette assemblée, mais d'étudier une réponse que vous fourniriez à notre commission des finances à la rentrée. La question est la suivante : qui est responsable, quelles sanctions a-t-on prises et quelles mesures a-t-on adoptées pour que cela ne se renouvelle jamais ?

Autre exemple, mes chers collègues : le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire a été institué en juin 1964. Son premier acte a été d'acheter, dix jours plus tard, un appartement aux Champs-Élysées, pour 42 millions d'anciens francs. Il n'y avait, bien entendu, pas un centime en caisse. La commission de contrôle des opérations immobilières, à laquelle appartient notre collègue, M. Courrière, saisie de ce projet, a donné un avis défavorable. Malgré cela, on a procédé à cette acquisition ; mais il a fallu ensuite la régulariser. On ne pouvait le faire qu'en trichant. Qu'a-t-on fait ? On a détourné les crédits de leur affectation, car il fallait payer, mais il fallait payer, de surcroît, une indemnité de transformation de locaux d'habitation en locaux à usage de bureau. Les services publics étant affranchis du paiement de cette indemnité, il a fallu commettre une deuxième tricherie pour pouvoir décharger cet organisme de ce paiement. On a alors fait de fausses déclarations ; on a dit qu'il s'agissait d'un service public ayant le droit d'installer ses bureaux en transformant des locaux à usage d'habitation en des locaux à usage de service public.

Deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat : qui est responsable ? Quelles sanctions a prises ou doit prendre le Gouvernement, à titre d'exemple, pour qu'il n'y ait plus de telles dilapidations de fonds publics à déplorer ?

Le ministère de l'information n'est pas non plus à l'abri de tout reproche. Il a en effet conclu avec une association une convention pour obtenir en fait la possibilité de recourir à des effectifs permanents qu'il a depuis plusieurs années recrutés et rémunérés en dehors de toutes les règles de la fonction publique, on ne sait dans quelles conditions. C'est évidemment le meilleur moyen d'acheter leur docilité.

La Cour des comptes dit, sur ce point : « Il n'est pas normal que les services publics se déchargent de l'exécution de leurs propres fonctions sur des organismes satellites qui, par voie de subventions, de privilèges et de contrats, portent atteinte à la sincérité budgétaire... ».

En ce qui concerne le ministère de l'information, nous vous demandons, pour l'avenir, de nous donner l'assurance qu'en 1968 ces pratiques vont définitivement cesser.

Le Centre national du cinéma, cher à notre collègue Descours Desacres, se trouve, lui aussi, en ce qui concerne la gestion des comptes, dans un désordre financier invraisemblable. En 1946, une commission supérieure technique du cinéma a été instituée ; celle-ci n'avait pas la personnalité civile et n'avait pas la possibilité de gérer des crédits. On l'a transformée très rapidement en association et, à partir du moment où celle-ci a eu la personnalité civile, elle a bénéficié de fonds très importants du Centre. Qu'a-t-elle fait de ces fonds ? La Cour des comptes indique que cette association a recruté un nombreux

personnel permanent, rémunéré dans des conditions qui comportent notamment — je cite — « la dissimulation d'émoluments au moyen d'états de frais fictifs ». La Cour ajoute d'ailleurs bien d'autres considérations concernant nombre d'autres abus relevés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous désirons que vous nous donniez l'assurance qu'en 1968 on ne versera plus un seul centime de subvention à cette association, que vous nous disiez quelles sont les sanctions prises contre ceux qui ont établi des états de frais fictifs pour obtenir des émoluments ; or, ceux-ci n'ont pu être versés qu'en pillant les finances publiques et au détriment du contribuable qui en fait les frais.

Voici le bouquet maintenant ! Il s'agit de la gestion du patrimoine de l'Etat. Voici le plus bel exemple de pillage du patrimoine de l'Etat que l'on puisse imaginer ! Il s'agit de l'Université. Cette dernière, vous le savez, mes chers collègues, a la personnalité morale, ce qui lui vaut de bénéficier de legs nombreux et importants. Déjà, dès 1958, la Cour des comptes avait relevé qu'aucun document ne permettait de se rendre compte ni du nombre ni de la valeur ni de la consistance des legs faits à l'Université.

Six ans après, en 1964, rien n'avait encore été accompli pour remédier à cette situation. Il a été adressé au notaire de l'Université plus de cinquante lettres pour lui demander des comptes sur la nature, la consistance, la valeur et les conditions de gestion de ce patrimoine. Aucune de ces cinquante lettres n'a été honorée d'une réponse. La Cour des comptes a alors approfondi son enquête ; elle a examiné vingt et un legs et constaté que, pour chacun de ces legs, le notaire avait omis les formalités essentielles. Il avait conservé abusivement des reliquats qui auraient dû être versés à l'établissement public que constitue l'Université ; il avait laissé notamment prescrire des droits relatifs aux dommages de guerre.

On trouve plus grave encore. Un legs important comprenant six métairies dans le Sud-Ouest avait été effectué en faveur de l'Université. Un expert foncier a été chargé d'estimer ces biens et de les vendre. Au lieu de procéder à une vente publique, ce dernier brade sans aucune publicité cinq de ces métairies et il en achète une pour son compte, au prix qu'il a lui-même fixé. (*Exclamations et rires.*)

D'ailleurs, avant cette braderie, l'Université qui conservait ce legs depuis dix ans n'a jamais reçu un sou et, lorsque la Cour a effectué son enquête, elle a pu obtenir 80.000 anciens francs. Pendant ce temps, le gérant, lui, avait encaissé un peu plus de 2 millions d'anciens francs ! Nous ne savons pas si le Gouvernement a déposé des plaintes en justice.

M. Camille Vallin. Il faudrait le savoir !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous ne savons pas de quelle façon il s'y est pris pour faire rendre gorge à ces détrousseurs du patrimoine de l'Etat, qui ne sont pas autre chose que des voleurs, je n'hésite pas à employer cette expression...

M. Camille Vallin. Absolument !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... et quelles sanctions ont été prises contre les responsables.

C'est une nouvelle question, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous vous posons et à laquelle vous devrez fournir une réponse pour la prochaine rentrée ; il faut en effet que l'on sache, mes chers collègues, que dorénavant les finances publiques ne pourront plus être ainsi galvaudées et que l'argent des contribuables ne sera plus pillé sans que la moindre sanction soit prise par les pouvoirs publics. La commission des finances, je vous l'ai dit, demandera des comptes à la rentrée.

Certes, les exemples cités ne constituent qu'un échantillon des erreurs relevées par la Cour des comptes ; bien que la loi de règlement ait été votée pratiquement sans aucune observation à l'Assemblée nationale, il est de nombreux points sur lesquels nous devons, dans cette assemblée qui a la charge de défendre les deniers des contribuables, nous arrêter.

MM. Pierre de La Gontrie et Camille Vallin. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous ne vous demanderons pas de refuser au Gouvernement son quitus. Mais il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez l'engagement à cette tribune de réformer dorénavant ces pratiques et de prendre les mesures et les sanctions qui s'imposent ; la commission des finances du Sénat se chargera de vous rappeler qu'elle doit en être informée, afin qu'elle puisse à son tour faire connaître ce qu'il en est à notre assemblée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais fournir quelques explications sur le texte qui vous est actuellement soumis et répondre, d'un mot d'ailleurs très rapide,

aux observations de M. le rapporteur général, qui ont porté beaucoup plus sur le rapport public de la Cour des comptes pour l'exercice 1965 que sur le projet de loi portant règlement définitif de la loi de finances, qui constituent deux domaines absolument distincts...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ah ! non, monsieur le secrétaire d'Etat ; on ne peut pas les séparer.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... bien que — monsieur le rapporteur général, permettez-moi de préciser entièrement ma pensée — la matière soit la même.

Je vais dire deux mots du projet portant règlement définitif du budget de 1965. M. le rapporteur général a commencé par adresser des compliments au Gouvernement, ce qui pouvait paraître de mauvaise augure (*Sourires.*) Mais dans le cas d'espèce, il est vrai, monsieur le rapporteur général, que le Gouvernement — et aussi la Cour des comptes, à laquelle il faut rendre hommage en la matière — ont fait un très gros effort pour que la Constitution soit respectée et que le projet de loi de règlement soit déposé dans l'année qui suit l'exécution de la loi de finances.

C'est ainsi que, pour la première fois, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet portant règlement définitif du budget de 1966...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et s'il s'est produit un grand retard précédemment, vous savez pourquoi : la loi de règlement de 1961, et en particulier celles de 1962 et 1963 ont provoqué bien des difficultés pour des raisons que chacun connaît, parce que les documents provenaient difficilement de l'Algérie pour des raisons bien évidentes.

Nous avons rattrapé ce retard — la Cour elle-même a fait un effort considérable — et ainsi nous respectons les délais qui nous sont impartis. Nous nous efforcerons, bien entendu, dans l'avenir, de les tenir.

Ce projet de loi de règlement proprement dit, dans ses chiffres, est très simple, puisque l'excédent des ressources de 12 millions de francs qui était prévu par la loi de finances de 1965 et qui a été porté à 25 millions de francs par la loi de finances rectificative, a non seulement pu être maintenu mais encore augmenté, puisque le présent projet de loi dégage un excédent de 365 millions de francs. Par conséquent, le désir qui avait été exprimé sur ce point a été satisfait.

J'indique que les différentes modifications qui ont été apportées à la loi de finances rectificative ne présentent qu'une très faible proportion des dépenses. Il faut que vous sachiez que la demande d'ouverture nette de crédits s'élève à 1.127 millions de francs, ce qui représente 1,15 p. 100 des dépenses. Ces modifications concernant pour une très grande part, soit 78 p. 100 environ, des crédits de nature évaluative pour lesquels l'article 9 de la loi organique a prévu que « les dépenses s'imputent au besoin au-delà des dotations inscrites aux chapitres qui les concernent ». Voilà pour les chiffres proprement dits.

Après vous être félicité de l'accélération de ces lois de règlement, vous exprimez, monsieur le rapporteur général, un certain nombre de critiques. Je voudrais vous dire que les distorsions auxquelles l'application de la loi organique a donné lieu au cours de l'année 1965 et que la commission des finances n'a pas manqué de relever à la suite du rapport de la Cour des comptes, tiennent en réalité à la nécessité de concilier des exigences parfois contradictoires, impliquant que soient apportées des retouches aux dotations fixées par la loi de finances.

Ces modifications — je le dis pour l'avenir en particulier, puisque telle est votre préoccupation légitime — sont en réalité très difficiles à éviter. Elles sont d'ailleurs, sous les réserves que je vais indiquer tout à l'heure, expressément autorisées par les articles de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique : pour les répartitions, c'est l'article 7, pour les annulations de crédits, l'article 13, pour les transferts et virements de crédits, l'article 14, pour les reports, l'article 17, pour les fonds de concours, l'article 19.

Il est bien vrai, monsieur le rapporteur général, que ces articles visent les conditions auxquelles doivent répondre les mesures considérées, mais ils ne limitent pas d'une manière absolue le volume imparti à chaque catégorie de mesures. Ce serait, d'ailleurs, si l'on allait à l'excès contraire en la matière, ôter aux services gestionnaires la souplesse nécessaire à l'exécution du budget, dans le cadre général et prévisionnel, je me permets de le rappeler, déterminé par la loi de finances, et plus particulièrement pour les fonds de concours.

Aucun grief, me semble-t-il, ne peut être fait à ce que des personnes morales ou physiques effectuent des versements à l'Etat pour assurer leur participation à des dépenses d'intérêt public et à ce que des crédits correspondants soient ouverts en vue du financement de ces dépenses, conformément à l'article 19 que je viens de citer.

Il est vrai que trois décrets d'avances sont intervenus en 1965. Ils ont été pris en application de l'article 11 de la loi organique et ils ont été ratifiés conformément à ce texte par l'article 23 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1965.

Il est vrai qu'il y a eu, comme vous l'avez souligné, un dépassement de 491 millions dont votre rapporteur a fait état au titre des crédits limitatifs ou provisionnels. Il s'agit en réalité d'une opération s'analysant en un apurement de dettes de l'Etat vis-à-vis de la S.N.C.F., d'une part, des départements d'autre part, ces derniers au titre de l'aide médicale et sociale. Sur ce dernier point, les évaluations sont toujours imparfaites malgré — j'ai souvent eu l'occasion de le dire — les efforts de sincérité, je vous prie de le croire, que nous faisons au moment de l'évaluation de la loi de finances. Il eut été préférable, c'est vrai, monsieur le rapporteur général, de s'en tenir à la stricte orthodoxie financière et de solliciter du Parlement une autorisation budgétaire dans le cadre de la loi de finances rectificative. Mais vous savez qu'à l'époque, le souci dominant du maintien global de l'équilibre budgétaire avait conduit le Gouvernement à limiter les ajustements au niveau des plus-values de recettes prévisibles, ce qui explique que cette opération se soit déroulée dans les conditions que vous avez indiquées.

Enfin, vous avez signalé en passant qu'à l'inverse de ce que j'ai dit à la tribune de l'Assemblée nationale l'autre jour, les autorisations de programme étaient toujours reportables. Il est vrai qu'en 1965, sur la décision du ministre des finances de l'époque, on a procédé à des annulations de crédits. Ces annulations ont été décidées dans une période de remaniement ministériel et c'est en effet un haut fonctionnaire qui a signé ces textes, mais — je dois le dire pour que ne subsiste aucune confusion et je ne pense pas qu'il y en ait dans votre esprit, monsieur le rapporteur général — sur l'instruction formelle du ministre des finances de l'époque. Autrement dit, ce fonctionnaire — vous vous en doutez bien — n'a pas agi de sa propre autorité. Il avait reçu une instruction que j'ai d'ailleurs sous les yeux, qui porte la date du 29 décembre 1965 et dont je tiens la copie à la disposition de votre rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pourquoi, pour une opération aussi grave, le ministre de l'époque n'a-t-il pas signé lui-même la décision ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il y avait quelques changements gouvernementaux à l'époque. (*Exclamations.*) C'est, en tout cas, l'explication que je peux vous fournir.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Annuler 145 milliards d'anciens francs intéressant les hôpitaux, les routes, l'éducation nationale est tout de même un acte qui mérite qu'au moins le ministre en prenne la responsabilité ! (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce que je tiens à dire, c'est que le fonctionnaire en a pris la responsabilité sur instruction du ministre.

M. Pierre de La Gontrie. C'est trop simple !

M. Camille Vallin. Et c'est courageux !

M. André Maroselli. C'est une signature qui coûte cher !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pour revenir aux dépassements de crédits, une fois connus au début de 1966 les résultats de 1965, dont l'excellence s'est confirmée par la suite, il est apparu nécessaire de ne pas différer le règlement de ces sommes en raison des besoins des collectivités intéressées. Nous ne pouvions pas différer les règlements à l'égard de la S. N. C. F. ou des départements ou communes dans le domaine de l'aide médicale et sociale. Ces dépassements n'ont d'ailleurs en rien compromis l'équilibre budgétaire.

Le projet de loi de règlement du budget fait, en effet, ressortir un excédent de recettes de 365 millions de francs, résultat particulièrement favorable en comparaison des résultats des années antérieures.

Après avoir exprimé un certain nombre de regrets, monsieur le rapporteur général, sous la réserve de la dernière explication que je vais vous fournir et compte tenu de l'utilisation des procédures imparfaites sur lesquelles je viens de m'expliquer, vous avez demandé si le Gouvernement tenait à établir avec le Parlement « l'indispensable collaboration » propice — ce sont vos propres termes — à une meilleure gestion des finances publiques, et vous avez cité des passages entiers du rapport public de la Cour des comptes. Il est vrai que la Cour des comptes, comme vous le savez, dépose tous les ans un rapport public qui est d'ailleurs connu des Assemblées puisque, solennellement, le premier président de cette haute juridiction vient le déposer sur le bureau des Assemblées respectives. Ces rapports apportent un certain nombre de critiques qui sont dans la nature de la mission qui est impartie à la Cour.

Je crois qu'il faut voir ce rapport dans son ensemble ; bien entendu, lorsqu'on en extrait un certain nombre d'éléments, on pourrait penser que ce qui n'a pas été régulier domine, ce qui, vous vous en doutez bien et grâce au ciel, n'est pas le cas.

Cela dit, les critiques, ne seraient-elles que partielles et limitées, il est bien certain que le Gouvernement doit en tenir le plus grand compte. J'ajoute qu'elles sont soumises aux administrations qui répondent aux critiques de la Cour des comptes et sur les points précis que vous avez indiqués, monsieur le rapporteur général, les administrations ont déjà donné une réponse partielle.

Le Gouvernement a pris l'initiative de créer, vous vous le rappelez, une commission chargée d'examiner les critiques formulées dans le rapport de la cour des comptes et de remettre le résultat de cet examen au Gouvernement. Je peux vous affirmer du haut de cette tribune que, dans la mesure où nous nous trouverons en présence d'irrégularités, le Gouvernement en tirera les conséquences pour en éviter le retour.

Nul plus que le Gouvernement, d'abord, et le ministre des finances, ensuite — je n'ai pas besoin de vous le dire — n'a intérêt à veiller scrupuleusement aux remarques de la cour des comptes dont l'objectivité et l'indépendance sont certaines, et qui constitue un auxiliaire précieux pour dénoncer des abus ou des erreurs inévitables dans l'immense machine qui est celle de l'Etat.

Monsieur le rapporteur général, je serai à votre disposition et à celle de la commission des finances pour faire le point des critiques qui ont été retenues et de l'ensemble des mesures que le Gouvernement sera amené à prendre. Il est tout à fait légitime et logique que les commissions des finances des deux Assemblées en soient informées, ce qui est dans le rôle de contrôle éminent du Parlement.

Telles sont les remarques que je voulais formuler sur ce projet de loi de règlement que le Gouvernement vous demande d'adopter sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Article 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	108.476.101.930,48	101.805.578.319,43	6.670.523.611,05

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1965 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1965.

(En francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1965. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	32.689.000.000	39.014.385.334,09	34.627.801.624,15	4.386.583.709,94
2° Produits de l'enregistrement.....	3.976.000.000	4.117.512.839,41	4.100.509.972,70	17.002.866,71
3° Produits du timbre.....	1.527.000.000	1.585.402.103,83	1.584.455.000,15	947.103,68
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	180.000.000	131.031.373,75	131.031.373,75	»
5° Produits des douanes.....	11.528.000.000	11.684.587.937,93	11.684.587.937,93	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.839.100.000	5.039.045.018,60	4.982.759.340,56	56.285.678,04
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	325.000.000	348.719.563,83	331.910.063,75	16.809.500,08
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	34.367.000.000	34.990.240.642,27	33.937.452.684,41	1.052.787.957,86
9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000.000	2.223.776.913,16	2.197.305.368,02	26.471.545,14
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	16.000.000	22.175.324,06	22.175.324,06	»
Totaux (A).....	91.677.100.000	99.156.877.050,93	93.599.988.689,48	5.556.888.361,45
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	155.774.000	145.439.632,67	144.146.498,23	1.293.134,44
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	395.800.000	465.970.409,21	436.559.481,74	29.410.927,47
D. — Produits divers.....	4.275.015.000	5.611.177.406,98	4.646.111.470,41	965.065.936,57
E. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.190.000.000	1.311.690.437,73	1.272.993.454,13	38.696.983,60
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
F. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.604.043.490,66	1.526.387.879,23	77.655.611,43
2° Coopération internationale.....	»	180.903.502,30	179.390.846,21	1.512.656,09
Totaux (B à F).....	6.016.589.000	9.319.224.879,55	8.205.589.629,95	1.113.635.249,60
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	97.693.689.000	108.476.101.930,48	101.805.578.319,43	6.670.523.611,05

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	100.168.831,41	354.636.718,70	5.714.202.393,71
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.465.796,80	203.972.940,20
III. — Moyens des services.....	1.081.795.348,96	185.203.610,57	30.948.886.743,39
IV. — Interventions publiques.....	910.362.007,40	442.418.117,33	27.883.898.035,07
Totaux	2.092.326.187,77	983.724.243,40	64.750.960.112,37

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances, »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	194.841.319	2.450.000	»	28.790.536	2.767.355	8.303.515	»
Titre IV. — Interventions publiques	26.353.144	»	»	492.436	700.000	308.959	»
Totaux	221.194.463	2.450.000	»	29.282.972	3.467.355	8.612.474	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	275.256.258	2.650.000	»	3.625.687	15.184.554	611.452	»
Titre IV. — Interventions publiques	809.246.883	— 4.650.000	»	26.110.512	— 11.036.987	12.785.534	»
Totaux	1.084.503.141	— 2.000.000	»	29.736.199	4.147.567	13.396.986	»
Agriculture.							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	563.173.426	791.353	»	2.186.994	»	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.694.590.169	25.755.745	»	63.256.645	38.945.353 778.116.000	36.214.983 30.285.022	2.452.902 3.000.000
Totaux	2.261.763.595	26.547.098	»	65.443.639	817.061.353	66.500.005	5.452.902
Anciens combattants et victimes de la guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	123.633.450	— 1.071.958	»	10.136.909	6.605.250	2.213.950	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.813.303.559	»	»	49.301.901	25.000	21.194.955	891.958
Totaux	4.936.937.009	— 1.071.958	»	59.438.810	6.630.250	23.408.905	891.958
Construction.							
Titre III. — Moyens des services.	155.811.811	»	»	473.073	4.383.518	918.663	»
Titre IV. — Interventions publiques	15.404.965	»	»	23.515	»	1.423.182	»
Totaux	171.216.776	»	»	496.588	4.383.518	2.341.845	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	195.291.487	»	»	»	257.382	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	581.715.830	»	»	29.454.700	310.000	110.946.399	»
Totaux	777.007.317	»	»	29.454.700	567.382	110.946.399	»
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	74.173.086	»	»	591.891	1.734.225	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	33.145.200	— 400.000	»	4.000	»	»	»
Totaux	107.318.286	— 400.000	»	595.891	1.734.225	»	»
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	10.879.711.044	»	»	2.177.589	165.978.449	1.605.731	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.083.402.667	»	»	31.192.983	248.211.000	31.379	55.000.000
Totaux	12.963.113.711	»	»	33.370.572	414.189.449	1.637.110	55.000.000
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	6.184.478.977	— 235.173.098	»	»	15.363.910	492	»
Titre II. — Pouvoirs publics	205.438.256	»	»	»	481	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.446.789.050	»	»	»	— 920.232.726	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.583.273.506	258.600.000	»	174.453.296	— 617.338.428	3.135.506	»
Totaux	21.419.979.789	23.426.902	»	174.453.296	— 1.522.206.763	3.135.998	»

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
237.152.725	210.921.045,93	396.082,17	210.524.963,76	101.690,36	1.847.648,60	24.881.803
27.854.539	27.341.918,14	100.700 »	27.241.218,14	»	10.604,86	602.716
265.007.264	238.262.964,07	496.782,17	237.766.181,90	101.690,36	1.858.253,46	25.484.519
297.327.951	288.035.371,65	1.634.681,07	286.400.690,58	»	6.488.938,42	4.438.322
832.455.942	768.325.563,18	3.524.995,41	764.800.567,77	»	7.812.735,23	59.842.639
1.129.783.893	1.056.360.934,83	5.159.676,48	1.051.201.258,35	»	14.301.673,65	64.280.961
4.000.000	4.377.065,09	»	4.377.065,09	377.065,09	»	»
643.765.011	628.142.049,54	867.126,57	627.274.922,97	518.848,35	10.966.458,38	6.042.478
2.595.003.581	2.435.147.560,19	37.332,37	2.435.110.227,82	»	1.711.225,18	158.182.128
3.242.768.592	3.067.666.674,82	904.458,94	3.066.762.215,88	895.913,44	12.677.683,56	164.224.606
141.517.601	136.495.596,55	1.683.363,86	134.812.232,69	336.082,72	760.177,03	6.281.274
4.884.717.373	5.085.338.745,16	246.270,10	5.085.092.475,06	300.736.366,05	41.493.681,99	58.867.582
5.026.234.974	5.221.834.341,71	1.929.633,96	5.219.904.707,75	301.072.448,77	42.253.859,02	65.148.856
161.587.065	158.473.026,83	687.390,60	157.785.636,23	83.614,29	3.115.459,06	769.584
16.851.662	15.611.912,06	»	15.611.912,06	»	498.627,94	741.122
178.438.727	174.084.938,89	687.390,60	173.397.548,29	83.614,29	3.614.087 »	1.510.706
195.548.869	194.617.056,07	32.170,15	194.584.885,92	82.891,27	1.034.155,35	12.719
722.426.929	672.977.671,72	258.598,12	672.719.073,60	»	122.236,40	49.585.619
917.975.798	867.594.727,79	290.768,27	867.303.959,52	82.891,27	1.156.391,75	49.598.338
76.499.202	76.098.196,80	1.103.274,44	74.994.922,36	192.387,48	701.042,12	995.625
32.749.200	30.275.078,67	»	30.275.078,67	»	1.728.894,33	745.227
109.248.402	106.373.275,47	1.103.274,44	105.270.001,03	192.387,48	2.429.936,45	1.740.852
11.049.472.813	11.074.594.830,33	5.839.256,18	11.068.755.574,15	66.531.765,37	35.549.284,22	11.699.720
2.417.838.029	2.350.285.577,23	2.288.986,24	2.347.993.590,99	»	13.782.960,01	56.058.478
13.467.310.842	13.424.880.407,56	8.128.242,42	13.416.752.165,14	66.531.765,37	49.332.244,23	67.758.198
5.964.670.281	5.710.119.142,65	293.814,03	5.709.825.328,62	99.791.766,32	354.636.718,70	»
205.438.737	204.140.032,01	167.091,81	203.972.940,20	»	1.465.796,80	»
8.526.556.324	9.403.783.188,76	10.169.173,26	9.393.614.015,50	983.337.844,08	81.337.631,58	34.942.521
5.402.123.880	4.926.567.669,05	»	4.926.567.669,05	120.441.550,71	350.861.535,66	245.136.226
20.098.789.222	20.244.610.032,47	10.630.079,10	20.233.979.953,37	1.203.571.161,11	788.301.682,74	280.078.747

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.561.615.600	— 254.000	»	7.146.914	145.306.873	269.429.380	»
Titre IV. — Interventions publiques	76.487.368	254.000	»	10.889.517	48.700.000	»	»
Totaux	2.638.102.968	»	»	18.036.431	194.006.873	269.429.380	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	83.768.868	»	»	26.327	7.502.898	39.982.170	»
Titre IV. — Interventions publiques	792.214.000	5.000.000	»	109.900	612.000	19.234.001	»
Totaux	875.982.868	5.000.000	»	136.227	8.114.898	59.216.171	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.266.679.589	5.175.356	»	21.888.090	174.247.107	1.793.975	»
Titre IV. — Interventions publiques	231.711.255	»	»	483.496	5.450.000	67.654	3.668.000
Totaux	2.498.390.844	5.175.356	»	22.371.586	179.697.107	1.861.629	3.668.000
Intérieur (rapatriés).							
Titre III. — Moyens des services.	38.464.376	— 500.000	»	691.751	— 942.745	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	700.000.000	170.000.000	»	1.731.994	— 28.873.392	»	»
Totaux	738.464.376	169.500.000	»	2.423.745	— 29.816.137	»	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	553.031.424	— 616.000	»	1.858.136	55.070.333	24.050	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.328.687	»	»	»	»	»	»
Totaux	554.360.111	— 616.000	»	1.858.136	55.070.333	24.050	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	129.243.582	1.970.000	»	395.553	24.570.442	4.678.679	»
Titre IV. — Interventions publiques	24.490.000	»	»	9.276.802	— 7.527.600	»	»
Totaux	153.733.582	1.970.000	»	9.672.355	17.042.842	4.678.679	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	3.200.357	»	»	49.540	49.658	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	77.417.088	8.250.000	»	291.255	1.140.000	»	»
Totaux	80.617.445	8.250.000	»	340.795	1.189.658	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	19.474.111	»	»	»	475.862	»	»
IV. — SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.251.671	»	»	59.022	— 1.740	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE							
Titre III. — Moyens des services.	29.766.145	»	»	»	102.496	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	21.660.428	»	»	46.197	101.743	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.983.244.767	2.974.626.007,28	13.523.778,92	2.961.102.228,36	9.008.114,44	18.084.347,08	13.066.306
136.330.885	109.700.140,38	299.546,48	109.400.593,90	»	5.921.403,10	21.008.888
3.119.575.652	3.084.326.147,66	13.823.325,40	3.070.502.822,26	9.008.114,44	24.005.750,18	34.075.194
131.280.263	125.802.045,23	866.203,15	124.935.842,08	107.092,87	1.133.915,79	5.317.598
817.169.901	805.105.993,44	3.505,21	805.102.488,23	»	81.920,77	11.985.492
948.450.164	930.908.038,67	869.708,36	930.038.330,31	107.092,87	1.215.836,56	17.303.090
2.469.784.117	2.432.749.457,73	2.046.699,99	2.430.702.757,74	2.818.731,86	2.216.410,12	39.683.651
241.380.405	229.508.067,88	»	229.508.067,88	5.976,06	10.919.154,18	959.159
2.711.164.522	2.662.257.525,61	2.046.699,99	2.660.210.825,62	2.824.677,92	13.135.564,30	40.642.810
37.713.382	32.591.165,76	7.961,80	32.583.203,96	»	4.990.225,04	139.953
842.858.602	696.739.907,29	2.551.020,91	694.188.886,38	4.999,02	896.113,64	147.778.601
880.571.984	729.331.073,05	2.558.982,71	726.772.090,34	4.999,02	5.886.338,68	147.918.554
609.367.943	619.537.790,44	77.132,06	619.460.658,38	14.326.023,74	2.033.517,36	2.199.791
1.328.687	1.295.140 »	»	1.295.140 »	»	33.547 »	»
610.696.630	620.832.930,44	77.132,06	620.755.798,38	14.326.023,74	2.067.064,36	2.199.791
160.858.256	159.785.862,78	1.953.374,13	157.832.488,65	72.230,30	2.048.439,65	1.049.558
26.239.202	13.263.208,71	»	13.263.208,71	»	72.873,29	12.903.120
187.097.458	173.049.071,49	1.953.374,13	171.095.697,36	72.230,30	2.121.312,94	13.952.678
3.299.555	3.235.054,19	20.525,41	3.214.528,78	»	79.534,22	5.492
87.098.343	86.878.350,28	»	86.878.350,28	»	10.430,72	209.562
90.397.898	90.113.404,47	20.525,41	90.092.879,06	»	80.964,94	215.054
19.949.973	23.688.035,83	3.931.251,44	19.753.784,39	»	193.188,61	»
5.308.953	4.542.064,93	61.474,08	4.480.590,85	»	773.398,15	54.964
29.868.641	29.046.229,42	217.903,71	28.828.325,71	108.527,93	1.148.843,22	»
21.808.368	22.275.132,55	838.847,17	21.436.285,38	67.839,22	386.671,84	53.250

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	17.505.360	»	»	»	»	»	»
VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	6.212.732	— 85.475	»	271.324	3.074.443	»	150.000
Titre IV. — Interventions publiques	10.791.000	— 150.000	»	»	550.000	»	»
Totaux	17.003.732	— 235.475	»	271.324	3.624.443	»	150.000
IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre III. — Moyens des services.	79.973.664	»	»	873.804	3.215.134	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	716.203.000	»	»	490.000	1.000.000	»	»
Totaux	796.176.664	»	»	1.363.804	4.215.134	»	»
X. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre III. — Moyens des services.	19.690.824	»	»	1.078.760	204.818	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.162.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	21.852.824	»	»	1.078.760	204.818	»	»
Santé publique et population.							
Titre III. — Moyens des services.	106.650.883	— 345.000	»	510.502	131.990.58	2.932.833	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.970.921.855	363.145.000	»	44.176.709	133.415.306	»	80.000.000
Totaux	2.077.572.738	362.800.000	»	44.687.211	265.405.889	2.932.833	80.000.000
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	53.165.989	»	»	68.035	— 3.050.031	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	53.669.911	»	»	»	743.000	»	»
Totaux	106.835.900	»	»	68.035	— 2.307.031	»	»
Travail.							
Titre III. — Moyens des services.	150.129.927	— 300.000	»	1.277.809	4.817.994	311.488	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.084.459.910	— 20.350.000	»	45.251.293	3.600.000	1.798.404	»
Totaux	1.234.589.837	— 20.650.000	»	46.529.102	8.417.994	2.109.892	»
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.312.614.806	3.180.344	»	2.608.072	63.921.828	100.276.085	2.427.788
Titre IV. — Interventions publiques	3.262.722.300	435.976.800	»	4.654.659	4.860.711	»	430.000.000
Totaux	4.575.337.106	439.157.144	»	7.262.731	68.782.539	100.276.085	432.427.788
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	288.179.895	557.000	»	7.977.989	— 3.408.050	14.431.107	»
Titre IV. — Interventions publiques	198.509.657	— 65.788.000	»	9.124.845	»	»	»
Totaux	486.689.552	— 65.231.000	»	17.102.834	— 3.408.050	14.431.107	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	47.066.416	»	»	329.898	978.687	368.522	»
Titre IV. — Interventions publiques	455.834.954	352.199	»	26.090.446	228.000	700	»
Totaux	502.901.370	352.199	»	26.420.344	1.206.687	369.222	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
17.505.360	17.505.360	»	17.505.360	»	»	»
9.623.024	8.567.296,57	2.005,35	8.565.291,22	863,79	295.245,57	763.351
11.191.000	11.191.000	»	11.191.000	»	»	»
20.814.024	19.758.296,57	2.005,35	19.756.291,22	863,79	295.245,57	763.351
84.062.602	81.587.296,77	32.050,21	81.555.246,56	0,13	1.980.776,57	526.579
717.693.000	715.895.616,44	»	715.895.616,44	»	1.447.324,56	350.059
801.755.602	797.482.913,21	32.050,21	797.450.863	0,13	3.428.101,13	876.638
20.974.402	19.805.520,19	953.964,61	18.851.555,58	»	1.183.823,42	939.023
2.162.000	2.161.810	»	2.161.810	»	190	»
23.136.402	21.967.330,19	953.964,61	21.013.365,58	»	1.184.013,42	939.023
241.739.801	240.199.951,17	360.514,09	239.839.437,08	»	627.043,92	1.273.320
2.591.658.870	2.751.204.521,64	103.560,50	2.751.100.961,14	189.137.487,97	123.462,83	29.571.934
2.833.398.671	2.991.404.472,81	464.074,59	2.990.940.398,22	189.137.487,97	750.506,75	30.845.254
50.183.993	49.190.580,57	413.926,92	48.776.653,65	3.266,59	1.375.783,94	34.822
54.412.911	54.090.087,89	800 »	54.089.287,89	»	323.623,11	»
104.596.904	103.280.668,46	414.726,92	102.865.941,54	3.266,59	1.699.407,05	34.822
156.237.218	154.145.169,02	252.716,51	153.892.452,51	114.922,41	1.088.842,90	1.370.845
1.114.759.607	1.075.834.318,11	331.199,98	1.075.503.118,13	735.627,59	586.089,46	39.406.027
1.270.996.825	1.229.979.487,13	583.916,49	1.229.395.570,64	850.550 »	1.674.932,36	40.776.872
1.485.028.923	1.529.772.119,01	50.986.353,93	1.478.785.765,08	2.030.805,67	2.034.446,59	6.239.517
4.138.214.470	4.437.396.165,70	7.426,54	4.437.388.739,16	299.300.000 »	125.730,84	»
5.623.243.393	5.967.168.284,71	50.993.780,47	5.916.174.504,24	301.330.805,67	2.160.177,43	6.239.517
307.737.941	311.250.565,12	11.530.867,88	299.719.697,24	1.368.392,78	1.199.546,54	8.187.090
141.846.502	136.790.553,18	»	136.790.553,18	»	3.205.455,82	1.850.493
449.584.443	448.041.118,30	11.530.867,88	436.510.250,42	1.368.392,78	4.405.002,36	10.037.583
48.743.523	48.857.810,08	544.064,05	48.313.746,03	583.443,31	528.815,28	484.405
482.506.299	454.789.088,99	63.688,40	454.725.400,59	»	648.296,41	27.132.602
531.249.822	503.646.899,07	607.752,45	503.039.146,62	583.443,31	1.177.111,69	27.617.007

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	115.200.000	— 250.000	»	70.551.465	35.115.000	38.556.687	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	6.700.000	»	»	8.993.076	»	»	»
Totaux	121.900.000	— 250.000	»	79.544.541	35.115.000	38.556.687	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	26.450.000	»	»	47.300.152	32.686	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	19.000.000	2.000.000	»	48.406.777	— 10.100.000	»	»
Totaux	45.450.000	2.000.000	»	95.706.929	— 10.067.314	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	321.513.000	»	»	90.370.261	1.898.300	7.512.867	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	774.052.000	»	»	331.644.097	31.700.000	277.700	»
Totaux	1.095.565.000	»	»	422.014.358	33.598.300	7.790.567	»
Construction.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.000.000	19.160.000	»	27.981.531	8.925.952	10.546	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	368.200.000	»	»	63.941.633	— 210.000.000	8.663.321	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	227.000.000	»	»	»	— 227.000.000	»	»
Totaux	610.200.000	19.160.000	»	91.923.164	— 428.074.048	8.673.867	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	200.000.000	»	»	2.340.000	»	2.030.000	»
Totaux	203.000.000	»	»	2.340.000	»	2.030.000	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	964.135	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	119.000.000	»	»	20.188.916	5.500.000	6.250.000	»
Totaux	119.600.000	»	»	21.153.051	5.500.000	6.250.000	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.547.000.000	— 133.000.000	»	316.875.977	34.817.596	1.846.503	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.183.000.000	133.000.000	»	100.316.474	16.390.039	»	»
Totaux	2.730.000.000	»	»	417.192.451	51.207.635	1.846.503	»

cle 3.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,24	454,79	4.716.337.481,45
»	26,89	8.773.493.917,11
»	1,26	433.199.734,74
0,24	482,94	13.923.031.133,30

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général *civiles en capital.* francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
259.173.152	212.998.456,82	1.315.574,48	211.682.882,34	»	3,66	47.490.266
15.693.076	11.374.320,69	»	11.374.320,69	»	1,31	4.318.754
274.866.228	224.372.777,51	1.315.574,48	223.057.203,03	»	4,97	51.809.020
73.782.838	31.954.506,36	»	31.954.506,36	»	1,64	41.828.330
59.306.777	40.438.235,17	»	40.438.235,17	»	1,83	18.868.540
133.089.615	72.392.741,53	»	72.392.741,53	»	3,47	60.696.870
421.204.428	259.751.742,88	3.222,89	259.748.519,99	»	3,01	161.545.905
1.137.673.797	975.723.424,90	1.311.229,35	974.412.195,55	»	7,45	163.261.594
1.558.968.225	1.235.475.167,78	1.314.452,24	1.234.160.715,54	»	10,46	324.807.499
71.078.029	23.601.730,74	538.531,09	23.603.199,65	»	3,35	48.014.826
230.804.954	174.226.420,78	7.287,05	174.219.133,73	»	1,27	56.585.819
»	»	»	»	»	»	»
301.882.983	197.828.151,52	545.818,14	197.282.333,38	»	4,62	104.600.645
3.000.000	2.000.000 »	»	2.000.000 »	»	»	1.000.000
204.370.000	204.370.000 »	»	204.370.000 »	»	»	»
207.370.000	206.370.000 »	»	206.370.000 »	»	»	1.000.000
1.564.135	990.235,80	»	990.235,80	»	0,20	573.899
150.938.916	135.098.382,42	1.301 »	135.097.081,42	»	0,58	15.841.834
152.503.051	136.088.618,22	1.301 »	136.087.317,22	»	0,78	16.415.733
1.767.540.076	1.682.075.947,59	12.728.906,49	3.039.885.022,50	»	5,90	98.193.029
1.432.706.513	1.439.649.357,31	69.111.375,91	1.669.347.041,10	»	3,60	62.168.528
3.200.246.589	3.121.725.304,90	81.840.282,40	1.370.537.981,40	»	9,50	160.361.557

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Finances et affaires économiques.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	194.500.000	29.000.000	»	147.128.391	— 83.614.740	»	1.058.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	357.000.000	7.000.000	»	191.960.546	— 133.670.229	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 13.168.182	»	123.805.641	227.000.000	194.219.846	»
Totaux	551.500.000	22.831.818	»	462.894.578	9.715.031	194.219.846	1.058.000.000
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	72.500.000	2.000.000	»	31.923.333	— 5.057.380	4.475.818	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.100.000	»	»	21.296.840	20.818.073	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	42.500.000	»	»	28.972.582	2.200.000	»	»
Totaux	54.600.000	»	»	50.269.422	23.018.073	»	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	39.800.000	»	»	29.827.460	3.626.900	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	177.600.000	»	»	78.394.589	56.811.189	»	»
Totaux	217.400.000	»	»	108.222.049	60.438.089	»	»
Intérieur (Rapatriés).							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	40.000.000	»	»	6.493.375	— 40.000.000	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	69.000.000	»	»	27.318.592	8.500.000	1.595.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.200.000	»	»	200.000	»	»	»
Totaux	70.200.000	»	»	27.518.592	8.500.000	1.595.000	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	140.850.000	— 220.000	»	13.495.137	— 3.593.300	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.373.100.000	— 1.750.000	»	96.024.644	2.290.186.099	»	25.000.000
Totaux	2.513.950.000	— 1.970.000	»	109.519.781	2.286.592.799	»	25.000.000
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	400.000	»	»	1.002.328	»	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	150.000	»	»	2.158.034	»	»	»
V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIÈRE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	83.873	»	550.000	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.345.013.651	1.231.896.143,65	»	1.231.896.143,65	»	0,35	113.117.507
422.290.317	138.239.561,09	»	138.239.561,09	»	0,91	284.050.755
531.857.305	415.699.734,74	»	415.699.734,74	»	1,26	116.157.569
<u>2.299.161.273</u>	<u>1.785.835.439,48</u>	<u>»</u>	<u>1.785.835.439,48</u>	<u>»</u>	<u>2,52</u>	<u>513.325.831</u>
105.841.771	90.641.155,28	6.520,46	90.634.634,82	»	2,18	15.207.134
54.214.913	23.668.375,37	6.356,30	23.662.019,07	»	1,93	30.552.892
73.672.582	44.473.000	»	44.473.000	»	»	29.199.582
<u>127.887.495</u>	<u>68.141.375,37</u>	<u>6.356,30</u>	<u>68.135.019,07</u>	<u>»</u>	<u>1,93</u>	<u>59.752.474</u>
73.254.360	34.651.833,18	68.855,03	34.582.978,15	»	2,85	38.671.379
312.805.778	249.788.837,65	»	249.788.837,65	»	3,35	63.016.937
<u>386.060.138</u>	<u>284.440.670,83</u>	<u>68.855,03</u>	<u>284.371.815,80</u>	<u>»</u>	<u>6,20</u>	<u>101.688.316</u>
6.493.375	5.577.850	»	5.577.850	»	»	915.525
106.413.592	72.021.956,74	529,29	72.021.427,45	»	0,55	34.392.164
1.400.000	536.650	»	536.650	»	»	863.350
<u>107.813.592</u>	<u>72.558.606,74</u>	<u>529,29</u>	<u>72.558.077,45</u>	<u>»</u>	<u>0,55</u>	<u>35.255.514</u>
150.531.837	105.038.184,20	222.342,72	104.815.841,48	»	1,52	45.715.994
4.782.560.743	4.612.557.515,46	»	4.612.557.515,46	»	0,54	170.003.227
<u>4.933.092.580</u>	<u>4.717.595.699,66</u>	<u>222.342,72</u>	<u>4.717.373.356,94</u>	<u>»</u>	<u>2,06</u>	<u>215.719.221</u>
1.402.328	518.703,62	»	518.703,62	»	0,38	883.624
2.308.034	661.458,90	»	661.458,90	»	0,10	1.646.575
1.633.873	812.792,62	»	812.792,62	»	0,38	821.080

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.500.000	>	>	158.376	>	>	>
IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.000.000	>	>	4.405.189	>	>	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	>	>	>	13.583.760	>	>	>
Totaux	5.000.000	>	>	17.988.949	>	>	>
Santé publique et population.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000	>	>	26.774.035	1.664.226	>	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	209.000.000	>	>	69.901.793	— 4.300.000	>	>
Totaux	209.200.000	>	>	96.675.828	— 2.635.774	>	>
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	>	>	>	11.100.000	>	>	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	46.900.000	1.000.000	>	10.155.187	600.000	>	>
Totaux	46.900.000	1.000.000	>	21.255.187	600.000	>	>
Travail.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.600.000	650.000	>	4.540.431	1.400.000	>	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	80.000.000	20.000.000	>	55.355.037	— 1.055.000	>	>
Totaux	82.600.000	20.650.000	>	59.895.468	345.000	>	>
Travaux publics et transports.							
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	469.000.000	>	>	152.468.527	20.818.078	149.492.313	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	113.100.000	>	>	59.205.001	5.125.000	>	>
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	17.500.000	>	>	9.959.740	>	>	>
Totaux	599.600.000	>	>	221.633.268	25.943.078	149.492.313	>
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	460.000.000	>	>	115.350.651	— 278.373.704	3.260.228	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	21.280.000	>	>	12.048.528	>	>	>
Totaux	481.280.000	>	>	127.399.179	— 278.373.704	3.260.228	>
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.000.000	>	>	18.694.843	>	>	>
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	257.110.000	— 3.668.000	>	104.879.730	>	>	>
Titre VII. — Réparation de dommages de guerre.....	>	— 50.000	>	16.518.627	>	>	>
Totaux	259.110.000	— 3.718.000	>	140.093.200	>	>	>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.658.376	1.601.965,33	16.007,23	1.585.958,10	»	410,90	72.007
9.405.189	1.934.166,30	»	1.934.166,30	0,24	0,94	7.471.022
13.583.760	730.192,80	»	730.192,80	»	0,20	12.853.567
22.988.949	2.664.359,10	»	2.664.359,10	0,24	1,14	20.324.589
28.638.261	11.375.034,10	»	11.375.034,10	»	2,90	17.263.224
274.601.793	264.197.621,79	125.336	264.072.285,79	»	2,21	10.529.505
303.240.054	275.572.655,89	125.336	275.447.319,89	»	5,11	27.792.729
11.100.000	»	»	»	»	»	11.100.000
58.655.187	54.008.737,17	83.000	53.925.737,17	»	0,83	4.729.449
69.755.187	54.008.737,17	83.000	53.925.737,17	»	0,83	15.829.449
9.190.431	3.055.991,39	536,40	3.055.454,99	»	0,01	6.134.976
154.300.037	90.506.948	»	90.506.948	»	»	63.793.089
163.490.468	93.562.939,39	536,40	93.562.402,99	»	0,01	69.928.065
791.778.918	734.286.532,98	6.496.993,82	727.789.539,16	»	5,84	63.989.373
177.430.001	90.071.836,40	»	90.071.836,40	»	0,60	87.358.164
27.459.740	17.500.000	»	17.500.000	»	»	9.959.740
996.668.659	841.858.369,38	6.496.993,82	835.361.375,56	»	6,44	161.307.277
300.237.175	209.279.082,04	5.090.366,89	204.188.715,15	»	4,85	96.048.455
33.328.528	30.115.189,16	27.100	30.088.089,16	»	0,84	3.240.438
333.565.703	239.394.271,20	5.117.466,89	234.276.804,31	»	5,69	99.288.893
20.694.843	8.016.228,65	»	8.016.228,65	»	1,35	12.678.613
358.321.730	282.478.330,72	1.865,09	282.476.465,63	»	1,37	75.845.263
16.468.627	»	»	»	»	»	16.468.627
395.485.200	290.494.559,37	1.865,09	290.492.694,28	»	2,72	104.992.503

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses ordinaires, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES	
III. — Moyens des armes et services.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.355.703.477	— 27.350.000	»	28.388.167	— 37.249.738	3.792.239	5.000.000
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.156.079.254	— 14.900.000	»	28.797.283	89.321.804	12.242.845	6.000.000
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.135.488.544	— 43.750.000	»	109.014.873	— 42.811.998	394.067.406	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.779.904.325	— 3.800.000	»	10.070.925	122.585.658	7.703.131	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.]

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
116.041.296,50	96.335.604,79	10.976.017.747,71
116.041.296,50	96.335.604,79	10.976.017.747,71

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.328.284.145	2.386.862.500,90	97.599.931,74	2.289.262.569,16	20.589.159,18	27.655.106,02	31.955.629
2.277.541.186	2.326.701.633,78	41.921.072,26	2.284.780.561,52	30.649.117,87	2.510.404,35	20.899.338
4.552.008.825	4.626.467.503,85	141.356.895,69	4.485.110.608,16	46.927.013,96	63.511.578,80	50.313.652
1.916.464.039	2.159.169.869,21	242.305.860,34	1.916.864.008,87	17.876.005,49	2.658.515,62	14.817.520

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES	
V. — Equipement.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement	4.648.616.000	— 50.600.000	»	142.256.774	— 2.521.807.505	28.341.527	39.000.000
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement	2.499.825.000	152.700.000	»	139.848.698	982.719.000	199.109.104	92.000.000
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement	1.701.000.000	180.000	»	150.169.590	— 27.770.700	52.039.687	31.000.000
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement	1.528.189.000	— 23.300.000	»	5.988.784	— 606.761.000	16.104.221	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

cle 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
	1.700.371,94	8.558.470.972,06
	1.700.371,94	8.558.470.972,06

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

militaires en capital.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.285.806.796	2.078.631.488,31	21.308.633,98	2.057.322.854,33	»	7,67	228.483.934
4.066.201.802	4.042.424.899,84	149.367.914,39	3.893.056.985,45	»	6,55	173.144.810
1.906.618.577	1.893.176.464,96	154.675.155,51	1.738.501.309,45	»	5,55	168.117.262
920.221.005	925.189.644,36	55.599.821,53	869.589.822,83	»	1.700.352,17	48.930.830

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1965 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	101.805.578.319,43 francs.
« Dépenses	98.208.479.965,44 francs.
« Excédent des recettes sur les dépenses	3.597.098.353,99 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1965.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses de l'année 1965.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	93.599.988.689,48
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	144.146.498,23
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	436.559.481,74
IV. — Produits divers.....	4.646.111.470,41
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.272.993.454,13
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.705.778.725,44
Total général des recettes.....	101.805.578.319,43
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.714.202.393,71
Titre II. — Pouvoirs publics.....	203.972.940,20
Titre III. — Moyens des services.....	30.948.886.743,39
Titre IV. — Interventions publiques.....	27.883.898.035,07
	64.750.960.112,37
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.716.337.481,45
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	8.773.493.917,11
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	433.199.734,74
	13.923.031.133,30
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	10.976.017.747,71
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	8.558.470.972,06
Total général des dépenses.....	98.208.479.965,44
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1965.....	3.597.098.353,99

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3.383.978,91	1.379.177,36	128.168.597,55
Légion d'honneur.....	2.436.792,25	2.131.179,74	22.412.917,51
Monnaies et médailles.....	3.368.176,61	2.531.272,33	125.381.348,28
Ordre de la Libération.....	99.568,67	99.568,67	540.219
Postes et télécommunications.....	61.071.966,31	16.542.517,53	8.826.943.043,78
Prestations sociales agricoles.....	118.226.980,81	333.989,41	4.610.489.853,40
Totaux	188.587.463,56	23.017.705,04	13.713.935.979,52

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1965 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	128.168.597,55	128.168.597,55
Légion d'honneur.....	22.412.917,51	22.412.917,51
Monnaies et médailles.....	125.381.348,28	125.381.348,28
Ordre de la Libération.....	540.219	540.219
Postes et télécommunications.....	8.826.943.043,78	8.826.943.043,78
Prestations sociales agricoles.....	4.610.489.853,40	4.610.489.853,40
Totaux	13.713.935.979,52	13.713.935.979,52

I^o PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1965.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1965.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	138.267.189	128.168.597,55	128.168.597,55	»
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	138.267.189	128.168.597,55	128.168.597,55	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	1.240.660	898.811,51	898.601,51	210
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	21.514.316	21.514.316 »	21.514.316 »	»
Totaux	22.754.976	22.413.127,51	22.412.917,51	210
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	118.500.000	110.648.199,95	110.648.199,95	»
2 ^e section. — Equipement	»	14.733.148,33	14.733.148,33	»
Totaux	118.500.000	125.381.348,28	125.381.348,28	»
<i>Ordre de la Libération.....</i>	540.219	540.219 »	540.219 »	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	8.191.886.015	8.257.405.685,01	8.257.405.685,01	»
2 ^e section. — Equipement	444.228.327	569.537.358,77	569.537.358,77	»
Totaux	8.636.114.342	8.826.943.043,78	8.826.943.043,78	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	4.492.596.862	4.610.489.853,40	4.610.489.853,40	»
Totaux pour la situation des recettes.....	13.408.773.588	13.713.936.189,52	13.713.935.979,52	210

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	119.791.966	»	11.175.223	17.534.924	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	7.300.000	»	»	326.158	»	»	»
Total	127.091.966	»	11.175.223	17.861.082	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	20.946.735	»	353.241	»	»	1.490	»
2 ^e section. — Equipement	1.440.000	»	»	191.939	»	»	»
Total	22.386.735	»	353.241	191.939	»	1.490	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	117.630.000	»	»	20.523.711	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	870.000	»	»	3.746.603	»	»	»
Total	118.500.000	»	»	24.270.314	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	540.219	»	»	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	7.126.532.414	— 29.350.000	2.162.228	24.650.090	»	86.588.830	»
2 ^e section. — Equipement	1.491.970.700	— 5.650.000	15.449.000	58.319.481	»	245.727.515	»
Total	8.618.503.114	— 35.000.000	17.611.228	82.969.571	»	322.316.345	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section — Exploitation	4.412.720.510	»	79.876.352	»	»	»	»

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
148.502.113	123.726.377,42	65.805,35	123.660.572,07	2.239.984,59	1.379.176,52	25.702.349
7.626.158	4.508.025,48	»	4.508.025,48	1.143.994,32	0,84	4.262.126
156.128.271	128.234.402,90	65.805,35	128.168.597,55	3.383.978,91	1.379.177,36	29.964.475
21.301.466	21.607.079,37	»	21.607.079,37	2.436.792,25	2.131.178,88	»
1.631.939	805.838,14	»	805.838,14	»	0,86	826.100
22.933.405	22.412.917,51	»	22.412.917,51	2.436.792,25	2.131.179,74	826.100
138.153.711	124.411.908,70	»	124.411.908,70	3.338.176,61	2.531.271,91	14.578.707
4.316.603	39.439,50	»	969.439,58	»	0,42	3.647.163
142.770.314	125.381.348,28	»	125.381.348,28	3.368.176,61	2.531.272,33	18.225.870
540.219	540.219	»	540.219	99.568,67	99.568,67	»
7.210.583.562	7.187.799.827,92	8.788.072,55	7.179.011.755,37	26.991.635,05	16.542.499,68	42.020.942
1.805.186.696	1.648.926.792,66	995.504,25	1.647.931.288,41	34.380.331,26	17,85	191.965.721
9.016.400.258	8.836.726.620,58	9.783.576,80	8.826.943.043,78	61.071.966,31	16.542.517,53	233.986.663
4.492.596.862	4.610.489.853,40	»	4.610.489.853,40	118.226.980,81	333.989,41	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Imprimerie nationale.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	128.168.597,55	»	128.168.597,55
2 ^e section. — Equipement	»	»	»
Totaux	128.168.597,55	»	128.168.597,55
<i>Légion d'honneur.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	898.601,51	»	898.601,51
2 ^e section. — Equipement	21.514.316	»	21.514.316
Totaux	22.412.917,51	»	22.412.917,51
<i>Monnaies et médailles.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	110.648.199,95	»	110.648.199,95
2 ^e section. — Equipement	(2) 14.733.148,33	»	(2) 14.733.148,33
Totaux	125.381.348,28	»	125.381.348,28
<i>Ordre de la Libération.</i>	540.219	»	540.219
<i>Postes et télécommunications.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	8.257.405.685,01	»	8.257.405.685,01
2 ^e section. — Equipement	569.537.358,77	»	569.537.358,77
Totaux	8.826.943.043,78	»	8.826.943.043,78
<i>Prestations sociales agricoles.</i>	4.610.489.853,40	»	4.610.489.853,40
Totaux pour les résultats généraux	13.713.935.979,52	»	13.713.935.979,52

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées,

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES

Service des essences.....	
Service des poudres.....	
Totaux	

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par ligne et par chapitre, est des armées, au compte général de l'administration des finances.»

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services

1^{re} PARTIE. — SITUATION
(En

BUDGETS ANNEXES

1

<i>Service des essences.</i>	
1 ^{re} section. — Exploitation	
2 ^e section. — Etudes et recherches	
3 ^e section. — Recettes de premier établissement	
Totaux	
<i>Service des poudres.</i>	
1 ^{re} section. — Exploitation	
2 ^e section. — Etudes et recherches	
3 ^e section. — Recettes de premier établissement	
Totaux	
Totaux pour la situation des recettes	

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
117.556.140,48 (1) 4.508.025,48	6.104.431,59 »	123.660.572,07 (1) 4.508.025,48
122.064.165,96	6.104.431,59	128.168.597,55
19.231.870,27 805.838,14	2.375.209,10 »	21.607.079,37 805.838,14
20.037.708,41	2.375.209,10	22.412.917,51
117.878.084,21 969.439,58	6.533.824,49 »	124.411.908,70 969.439,58
118.847.523,79	6.533.824,49	125.381.348,28
440.650,33	99.568,67	540.219
7.179.011.755,37 (3) 1.647.931.288,41	» »	7.179.011.755,37 (3) 1.647.931.288,41
8.826.943.043,78	»	8.826.943.043,78
4.610.117.745,61	372.107,79	4.610.489.853,40
13.698.450.837,88	15.485.141,64	13.713.935.979,52

(1) Y compris une dépense de 1.143.994,32 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.
(2) Y compris une recette de 14.733.148,33 F correspondant à une contraction du fonds de roulement.
(3) Y compris une dépense de 22.324.388,17 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

8.]

sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
11.402.983,50 69.381.671,54	44.103.753,21 21.957.081,44	574.131.810,29 421.268.146,10
80.784.655,04	66.060.834,65	995.399.956,39

porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1965 (armées).

DES RECETTES
(francs.)

ÉVALUATION DES PRODUITS 2	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1965. 3	RECOUVREMENTS DÉFINITIFS de l'année 1965. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
588.364.734 1.020.000 25.100.000	576.206.018,63 899.659,92 14.388.169,74	567.455.726,33 899.659,92 14.388.169,74	8.750.292,30 » »
614.484.734	591.493.848,29	582.743.555,59	8.750.292,30
345.469.468 41.000.000 75.809.790	357.212.801,51 28.123.991,69 72.623.664,63	302.106.339,78 28.123.991,69 72.623.664,63	55.106.461,73 » »
462.279.258	457.960.457,83	402.853.996,10	55.106.461,73
1.076.763.992	1.049.454.306,12	985.597.552,09	63.856.754,03

2° PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	588.164.734	»	200.000	8.571.020	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	1.020.000	»	»	1.116.370	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	25.100.000	»	»	24.867.331	»	»	»
Totaux	614.284.734	»	200.000	34.554.721	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	271.203.996	»	2.265.472	1.397.110	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	38.000.000	»	3.000.000	7.367.930	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	73.000.000	»	»	6.500.590	»	2.809.790	»
Totaux	382.203.996	»	5.265.472	15.265.630	»	2.809.790	»

3° PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	558.843.980,63		558.843.980,63
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(1) 899.659,92	»	899.659,92
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(3) 14.388.169,74	»	14.388.169,74
Totaux	574.131.810,29	»	574.131.810,29
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	260.778.919,78	59.741.570	320.520.489,78
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	28.123.991,69	»	28.123.991,69
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 72.623.664,63	»	72.623.664,63
Totaux	361.526.576,10	59.741.570	421.268.146,10
Totaux pour les résultats généraux	935.658.386,39	59.741.570	995.399.956,39

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
596.935.754	566.266.846,47	7.422.865,84	558.843.980,63	11.402.983,50	44.103.751,87	5.391.005
2.136.370	900.649,77	989,85	899.659,92	»	0,08	1.236.710
49.967.331	15.012.535,54	624.365,80	14.388.169,74	»	1,26	35.579.160
649.039.455	582.180.031,78	8.048.221,49	574.131.810,29	11.402.983,50	44.103.753,21	42.206.875
274.866.578	321.399.570,49	879.080,71	320.520.489,78	69.381.671,54	21.957.079,76	1.770.680
48.367.930	29.195.959,39	1.071.967,70	28.123.991,69	»	0,31	20.243.938
82.310.330	72.724.852,64	101.188,01	72.623.664,63	»	1,37	9.686.714
405.544.888	423.320.382,52	2.052.236,42	421.268.146,10	69.381.671,54	21.957.081,44	31.701.332

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(2) 558.843.980,63	»	558.843.980,63	(1) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 899.659,92 F. (2) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 11.048.465,75 F. (3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.102.444,13 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.010.085,15 F.
899.659,92	»	899.659,92	
14.388.169,74	»	14.388.169,74	
574.131.810,29	»	574.131.810,29	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 14.782.185,99 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 166.776,08 F. (5) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 12 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 6.259.531,54 F.
(5) 257.398.349,78	63.122.140	320.520.489,78	
28.123.991,69	»	28.123.991,69	
72.623.664,63	»	72.623.664,63	
358.146.006,10	63.122.140	421.268.146,10	
932.277.816,39	63.122.140	995.399.956,39	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1965 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1965	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.602.758.097,95	3.569.557.476,13
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.684.062.451,58	3.699.084.645,77
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	497.262.243,22	473.967.826,95
Comptes d'opérations monétaires.....	954.825.425,81	1.675.926.113,74
Comptes d'avances.....	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
Comptes de prêts.....	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
Comptes en liquidation.....	14.702.617,43	16.269.095,53
Totaux pour le paragraphe 2.....	20.147.404.827,89	16.515.626.349,28
Totaux généraux.....	23.750.162.924,94	20.085.183.825,41

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1965 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, sont modifiés comme suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	153.878.963,21	197.578.852,48	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	667.500.000
Comptes d'avances.....	16.977.911,12	70.098.387,90	»
Comptes de prêts.....	»	88.905.370,39	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	16.977.911,12	159.003.758,29	667.500.000
Totaux généraux.....	170.856.874,33	356.582.610,77	667.500.000

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1965, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1965	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1^{er}. — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	32.619.464,79	593.642.527,71
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	95.754.943,52	76.730.234,95
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.168,33	718.537.514,35
Comptes d'avances.....	3.375.365.971,90	,
Comptes de prêts.....	67.222.908.466,86	,
Comptes en liquidation.....	,	19.829.157,74
Totaux pour le paragraphe 2.....	75.110.419.410,03	1.431.187.429,47
Totaux généraux.....	75.143.038.874,82	2.024.829.957,18

« b) Abstraction faite :

- d'un solde débiteur de 170 millions représentant des avances dont l'admission en surséance est prévue aux articles 12 de la loi portant règlement définitif du budget de 1964 et 15 de la présente loi ;
- d'un solde débiteur de 60 millions pris en charge par un compte d'exécution.

Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1966.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
1^{er}. — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	32.619.464,79	593.642.527,71	,	,
2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43	,	,
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	95.754.943,52	76.730.234,95	,	,
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.141,93	678.829.920,89	26,40	39.707.593,46
Comptes d'avances.....	3.145.365.971,90	,	,	,
Comptes de prêts.....	67.222.908.466,86	,	,	,
Comptes en liquidation.....	,	19.829.157,74	,	,
Totaux pour le paragraphe 2.....	74.880.419.383,63	1.391.479.836,01	26,40	39.707.593,46
Totaux généraux.....	74.913.038.848,42	1.985.122.363,72	26,40	39.707.593,46
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				39.707.567,06

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	21.621.459,17	74.040.593,25	77.332.944,51
Agriculture (1).....	»	253.198.656,78	224.193.112,18	231.803.198,75
Armées	»	26.238.527,74	435.407.127,25	453.622.658,62
Finances (1).....	18.531.545,76	61.151.047,10	1.055.951.659,59	1.035.424.183,50
Industrie (1).....	»	80.767.961,85	502.691.918,58	476.324.983 »
Intérieur	»	(2) »	195.986.748,68	(2) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	1.114.486.937,52	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....	18.531.545,76	(3) 612.755.229,60	3.602.758.097,05	(4) 3.569.557.476,13
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1965 seulement. (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	9.350.000 »	2.763.104,63
Agriculture	»	»	56.375.462,66	15.110.183,94
Finances	»	»	28.707.000 »	11.672.960,68
Industrie	»	»	»	8.080.677,76
Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1965 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	94.432.462,66	37.626.927,01
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées	2.032.612.887,76	26.552.462,06	2.483.537.760,53	2.405.588.790,94
Construction	1.444.995.715,03	»	320.541.955,24	286.623.555,30
Education nationale.....	»	20.810.313,62	232.450.768,10	248.219.386,54
Finances	»	465.441.629,31	634.522.627,71	704.825.883,25
Industrie	150.000.000 »	»	»	40.000.000 »
Justice	1.652.333,38	»	13.009.340 »	13.827.029,74
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	512.804.404,99	3.684.062.451,58	3.699.084.645,77

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnellement présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 169.777.576,96 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 1.295.049.507,75 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 154.353.398,51 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. *supra* annexe V à l'exposé général des motifs (p. 112 et 113).

Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965 reportés à la gestion 1966.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
73.100.000 »	940.593,25	»	»	»	24.913.810,43
225.731.607 »	155.000 »	1.693.494,82	»	»	260.808.743,35
597.500.000 »	»	162.092.872,75	»	»	44.454.059,11
781.393.011,55	149.329.835,97	22.147.082,57	»	32.619.464,79	54.711.490,04
510.883.786,13	3.453.533,47	11.645.401,02	»	»	54.401.026,27
195.986.750 »	»	1,32	»	»	(2) »
1.114.486.937 »	0,52	»	»	»	(2) »
3.499.082.091,68	153.878.963,21	197.578.852,48	»	32.619.464,79	(5) 593.642.527,71
9.350.000 »	»	»	»	»	»
56.300.000 »	722.975,34	647.512,68	»	»	»
19.600.000 »	9.850.000 »	743.000 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»
85.250.000 »	10.572.975,34	1.390.512,68	»	»	»
»	»	»	»	2.127.776.100,81	43.766.705,52
»	»	»	»	1.478.914.114,97	»
»	»	»	»	»	36.578.932,06
»	»	»	»	»	535.744.884,85
»	»	»	»	110.000.000 »	»
»	»	»	»	834.643,64	»
»	»	»	»	3.717.524.859,42	616.090.522,43

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1965 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du routier », celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sous la gestion du compte.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1964		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	81.175.464,65	26.392.910,27	452.222.500 »	437.919.773,71
Finances	»	59.052.262,08	45.039.743,22	36.048.053,24
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	81.175.464,65	85.445.172,35	497.262.243,22	473.967.826,95
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.317.065.141,93	615.636.800,02	954.825.425,81	1.675.926.113,74
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	3.541.967.693,02	»	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	62.710.133.323,18	»	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	18.262.679,64	14.702.617,43	16.269.095,53
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE (3).				
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	512.804.404,99	3.684.062.451,58	3.699.084.645,77
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	81.175.464,65	85.445.172,35	497.262.243,22	473.967.826,95
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	615.636.800,02	954.825.425,81	1.675.926.113,74
Comptes d'avances.....	3.541.967.693,02	»	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	62.710.133.323,18	»	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64	14.702.617,43	16.269.095,53
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	71.279.602.558,95	1.232.149.057 »	20.147.404.827,89	16.515.626.349,28

(1) En outre, un solde débiteur de 26,40 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts

(2) En outre, un solde créditeur de 39.707.593,46 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en diminution des découverts

(3) Non compris les opérations de caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, des soldes débiteurs de 170 millions de francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en augmentation « Recettes à imputer : avances diverses ».

(5) Non compris les éléments des opérations de caractère temporaire mentionnés en (1) (2) (4).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965 reportés à la gestion 1966.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	95.411.094,97	26.325.814,30
»	»	»	»	343.848,55	50.404.420,65
»	»	»	»	95.754.943,52	76.730.234,95
»	»	»	667.500.000 »	(1) 698.865.141,93	(2) 678.829.920,89
9.100.400.000 »	16.977.911,12	70.098.387,90	»	(4) 3.145.365.971,90	»
6.038.177.937,02	»	88.905.370,39	»	67.222.908.466,86	»
»	»	»	»	»	19.829.157,74
»	»	»	»	3.717.524.859,42	616.090.522,43
»	»	»	»	95.754.943,52	76.730.234,95
»	»	»	667.500.000 »	(1) 698.865.141,93	(2) 678.829.920,89
9.100.400.000 »	16.977.911,12	70.098.387,90	»	(4) 3.145.365.971,90	»
6.038.177.937,02	»	88.905.370,39	»	67.222.908.466,86	»
»	»	»	»	»	19.829.157,74
15.138.577.937,02	16.977.911,12	159.003.758,29	667.500.000 »	(5) 74.880.419.383,63	(5) 1.391.479.836,01

du Trésor.
du Trésor.
de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112 et 113).
des découverts du Trésor, et un solde débiteur de 60 millions de francs est transporté au compte d'exécution n° 16-001 intitulé :

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1965, le compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Conversion de francs et de billets du Trésor libellés en francs (francs de stationnement) contre deutschmark ou inversement. — Opérations en monnaie locale ».

« Le solde débiteur de 19.893.495 francs apparaissant à ce compte, au 31 décembre 1965, est transporté en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et du tableau J annexé :

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1965, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	133.769.405,74	641.627.039,90
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	27.531.264,15	14.254.768,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	94.147.558,61	22.876.001,70
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	10.000.000 »
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	121.678.822,76	47.130.769,79
Totaux généraux.....	255.448.228,50	688.757.809,69

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordées sur 1965 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de cette année, modifiés comme suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	14.785.685,55	5.310.524,81	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.893.495 »
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	»	19.893.495 »
Totaux généraux.....	14.785.685,55	5.310.524,81	19.893.495 »

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1965, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1965	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.198.726.900,97
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	348.542.821,68	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	348.542.821,68	»
Totaux généraux.....	348.542.821,68	1.198.726.900,97

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES		SOLDE	
	à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		pris en charge par le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 12-079 « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.198.726.900,97	»	»
2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	19.893.495 »	»	328.649.326,68	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	19.893.495 »		328.649.326,68	»
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		1.178.833.405,97	»	»

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes prononçant leur clôture. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Compte d'affectation spéciale.</i>				
12-035. Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré (éducation nationale) (1).....	»	690.869.266,81	133.769.405,74	641.627.039,90
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Compte de commerce.</i>				
12-002. Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat (agriculture) (2).....	»	13.276.496,06	27.531.264,15	14.254.768,09
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-071. Consolidation de la dette commerciale chilienne (finances) (3).	»	»	10.832.822,98	»
12-073. Conversion de francs et de billets du Trésor libellés en francs (francs de stationnement) contre deutschemark ou inversement. — Opérations en monnaie locale (finances) (4).....	19.893.495 »	»	»	»
12-074. Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 (finances) (2).	»	»	»	»
12-075. Consolidation de la dette commerciale argentine (finances) (5).	104.528.923,80	»	6.244.650,37	22.876.001,70
12-076. Consolidation de la dette commerciale brésilienne (finances) (5)	152.848.845,97	»	77.070.085,26	»
<i>Compte d'opérations monétaires.</i>				
12-081. Conversion de francs en deutschemark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne (finances) (2).....	»	»	»	»
<i>Compte de prêts.</i>				
15-031. Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation (finances) (2).....	10.000.000 »	»	»	10.000.000 »
Totaux pour les opérations de caractère temporaire....	287.271.264,77	13.276.496,06	121.678.822,76	47.130.769,79

- (1) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 68 (§ II) de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279)
(2) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997)
(3) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1965 (loi n° 65-997)
(4) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.
(5) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 72 (§ II) de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997)
(6) Solde débiteur transporté au compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 12-079 intitulé : « Consolidation des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers »
(7) Y compris un ensemble de trois soldes d'un montant total de 328.649.326,68 F répondant aux dispositions mentionnées en (6).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
124.294.245 »	14.785.685,55	5.310.524,81	»	»	1.198.726.900,97
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(6) 10.832.822,98	»
»	»	»	19.893.495 »	19.893.495 »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(6) 87.897.572,47	»
»	»	»	»	(6) 229.918.931,23	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	19.893.495 »	(7) 348.542.821,68	»

du 23 décembre 1964).
du 29 novembre 1965).
n° 65-1154 du 30 décembre 1965).

du 29 novembre 1965).
dettes commerciales de pays étrangers », ouvert, au 1^{er} janvier 1966, par l'article 72 (§ D) de la loi de finances pour 1966.

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1965, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1965, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	101.346.946,95	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	19.350.000	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	5.262.080,97
Totaux	120.696.946,95	5.262.080,97

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. « Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1965, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 324.838.856,88 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	23.651.537,66	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	143.635.772,56
Différence de change.....	3.291,99	38,56
Lots ou primes de remboursement.....	155.564.536,66	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	290.044.889,89	789.588,20
Totaux	469.264.256,20	144.425.399,32
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	324.838.856,88	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1965.

« Art. 14. — I. Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1965	3.597.098.353,99 francs
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1965	39.707.567,06 —
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1965	1.178.833.405,97 —

« II. La somme de 324.838.856,88 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1965, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 et du tableau K annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 15. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 70 millions de francs répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1960, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1965, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau K. — Avances non recouvrées admises en surséance, au titre du règlement du budget de 1965.

INTITULÉ DU COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	10.000.000
	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	60.000.000
	Total	70.000.000

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15 et le tableau K annexé.
(L'article 15 et le tableau K annexé sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption.....	154
Contre	111

Le Sénat a adopté.

— 6 —

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-MONEGASQUE DU 9 DECEMBRE 1966

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France. [N° 35 et 60 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 26 juillet 1963, vous avez autorisé la ratification d'une convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco.

Depuis cette date, le régime d'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a été modifié en France par la loi du 12 juillet 1965, dont l'application a réduit considérablement le montant des revenus distribués par les sociétés monégasques à leurs actionnaires domiciliés en France.

En effet, l'impôt monégasque sur les bénéficiaires atteint le taux de 35 p. 100. D'autre part, si ces sociétés étrangères exercent une activité en France, leurs bénéficiaires sont néanmoins réputés, sauf preuve contraire, distribués à des associés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social en France et supportent la retenue à la source de 25 p. 100 — article 7 de la loi du 12 juillet 1965. De plus, les sommes reçues par les actionnaires doivent supporter une retenue à la source égale au tiers du montant des dividendes distribués — article 6.

Ce régime ne constitue pas une discrimination anormale puisque les actionnaires étrangers de sociétés françaises se heurtent à des difficultés analogues. La plupart des Etats, du reste, réservent à leurs résidents un régime privilégié.

Mais il n'est pas souhaitable d'appliquer des mesures aussi rigoureuses dans les relations avec des pays auxquels nous attachent des liens étroits. Ainsi est-il envisagé de les atténuer en faveur des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne.

Pour les mêmes raisons, il était souhaitable d'établir une égalité devant l'impôt pour les actionnaires français recevant des dividendes de France ou de Monaco.

Tel est l'objet de l'échange de lettres soumis à notre appréciation.

Les nouvelles règles s'établiront ainsi : la France accordera le bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires domiciliés en France des sociétés monégasques, pour la partie des dividendes prélevés sur les résultats des exploitations françaises et monégasques ayant supporté l'impôt français sur les sociétés ou l'impôt monégasque sur les bénéficiaires, sous réserve du versement au Trésor du précompte mobilier ; le Gouvernement monégasque prendra à sa charge une partie de ce précompte en reversant au Trésor français la fraction de l'impôt monégasque prélevé sur les bénéficiaires en sus du taux de 25 p. 100, limite correspondant à la charge fiscale réelle pesant sur les produits distribués par les sociétés françaises à des actionnaires domiciliés en France ; ce nouveau régime ne sera applicable à chaque société que sur sa demande ; si le Trésor princier est lui-même actionnaire des sociétés concernées, la somme à verser au Trésor

français sera diminuée du montant de la retenue à la source de 25 p. 100 qu'il aurait à supporter sur ses dividendes, afin d'équilibrer les sacrifices.

Ces dispositions paraissent se situer dans l'esprit de la convention de 1963 et devoir en faciliter l'application. Elles prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1966, date de mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1965. Au cours de l'examen en commission, M. le président Roubert et M. le rapporteur général Pellenc ont émis des réserves sur cette rétroactivité d'une loi fiscale, qui devrait entraîner des opérations de remboursement fort complexes.

La ratification est donc relativement urgente et votre commission des finances vous invite à l'autoriser en adoptant le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France, signé à Paris le 9 décembre 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA COTE-D'IVOIRE

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le Protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966. [N° 36 et 61 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le 6 avril 1966 a été signée à Abidjan, entre la France et la République de Côte-d'Ivoire, une convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative mutuelle en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Ce texte tient compte à la fois des principes habituels servant de base aux nombreuses conventions fiscales bilatérales qui nous lient à différents pays étrangers, mais aussi du projet de convention multilatérale élaboré entre Etats africains.

Il remplacera les accords des 31 janvier et 20 mars 1956 qui, limités aux revenus des capitaux mobiliers, s'avéraient insuffisants.

Le titre premier, « Dispositions générales », de la convention précise les définitions indispensables des personnes, du domicile, des biens, des ressortissants, des autorités compétentes et des établissements stables. Ce dernier terme reçoit un sens plus extensif qu'à l'ordinaire en raison de la disparité des structures actuelles de la Côte-d'Ivoire et de la France. Il couvrira non seulement les sièges de direction, succursales, bureaux, usines, ateliers, mines, carrières, chantiers de construction ou de montage, mais aussi — ce qui est généralement exclu de ce genre de conventions — les installations fixes utilisées aux fins de stockage, d'exposition, de livraison, de dépôt de marchandises, d'information et de publicité.

Le titre II fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application simultanée des législations internes française et ivoirienne.

Son chapitre premier concerne, pour la France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés ou autres personnes morales ; pour la Côte-d'Ivoire, l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et sur les bénéficiaires des exploitations agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments et les salaires, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, l'impôt général sur le revenu. Il s'appliquera à tous impôts futurs analogues.

Conformément à l'usage, les revenus et redevances afférents aux biens immobiliers, aux exploitations agricoles ou forestières

et aux entreprises industrielles, minières, commerciales, financières ou exploitant des ressources naturelles ne seront imposés que dans l'Etat où sont situés ces biens ou l'établissement stable auquel ils se rattachent.

L'Etat où se situe la source de l'activité sera seul considéré pour les salaires, traitements et rémunérations similaires (sauf pour les salariés en mission temporaire et les personnels navigants des transports maritimes ou aériens). Il en sera de même pour les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes.

Une exonération est toutefois prévue en faveur des étudiants et stagiaires pour les sommes gagnées dans un seul but d'entretien et de formation.

Par contre, le domicile fiscal du bénéficiaire sera déterminant pour les produits de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et autres créances non représentées par des titres négociables (sous réserve d'éventuelles retenues à la source); les droits d'auteur ou redevances sur brevets, marques de fabrique et fournitures assimilées, à moins qu'ils ne se rattachent à l'exploitation d'un établissement stable ou d'une installation fixe; les pensions et rentes viagères; tous revenus ne faisant pas l'objet d'un régime spécial.

La notion de domicile fiscal, mais appliquée à l'entreprise, a également été retenue pour les revenus provenant: de navires ou aéronefs en trafic international; de tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribuées aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés; de valeurs mobilières, avec répartition équitable pour les sociétés possédant un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat.

Pour ces dernières, il a fallu cependant prévoir des modalités propres à éviter la double imposition non seulement au stade de la liquidation, mais aussi de la retenue à la source prélevée par la société distributrice.

Chaque Etat conserve le droit d'appliquer cette retenue, au taux fixé par sa loi interne. Celle de la Côte-d'Ivoire prévoit un impôt de 18 p. 100, acquitté par voie de retenue à la source, auquel s'ajoute l'impôt général sur le revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source ivoirienne perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts pour leur montant brut, c'est-à-dire, ainsi que le précise le protocole annexé à la convention, pour leur montant imposable avant déduction de l'impôt appliqué dans l'Etat de la source étant entendu, d'une part, que les revenus des capitaux mobiliers soumis à l'impôt ivoirien sont exonérés en France de la retenue à la source, cette retenue étant néanmoins considérée comme acquittée au taux français pour le calcul des autres impôts; d'autre part, que les intérêts de créance de source ivoirienne et qui ont été soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Côte-d'Ivoire donnent droit, au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France, à un crédit d'impôt de 16 p. 100 correspondant au prélèvement effectué en Côte-d'Ivoire.

Quant aux revenus de capitaux mobiliers et aux intérêts de source française qui sont perçus par des personnes domiciliées en Côte-d'Ivoire, ils ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

En réalité, la convention ayant été négociée avant l'inter-vention de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ces dispositions ont été établies en fonction du régime fiscal applicable en France à une époque où le taux de la retenue à la source était de 24 p. 100 pour les dividendes.

Or il résulte des dispositions légales actuelles, d'abord, que le taux de la retenue à la source applicable aux produits d'actions et parts sociales de source française est porté à 25 p. 100 dans les cas où cette retenue continue à s'appliquer; ensuite, que le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères a été porté au tiers du montant de ces produits, cette mesure étant toutefois simplement destinée à simplifier les déclarations des détenteurs de valeurs mobilières étrangères en permettant à ceux-ci de bénéficier, comme les actionnaires de sociétés françaises, d'un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 des sommes encaissées. Cette nouvelle règle n'aggrave donc en rien la charge fiscale puisque le crédit d'impôt ainsi accordé continue à correspondre au montant de la retenue; enfin que, lorsqu'une société distribue des produits à raison desquels elle n'a pas été soumise en France à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, elle est tenue d'acquitter un précompte égal au tiers du montant brut des distributions.

Mais en fait, ces nouvelles dispositions trouveront sans difficulté leur application, dans le cadre de la convention signée le 6 avril 1966, sans qu'il soit besoin de la modifier.

Le crédit d'impôt accordé en France aux dividendes de source ivoirienne sera de 25 p. 100, au lieu de 24 p. 100, et il s'imputera sur la retenue du tiers instituée par la loi du 12 juillet 1965.

D'autre part, la France accordera le remboursement du précompte qui aura pu être acquitté par les sociétés françaises à raison de leurs dividendes distribués à des résidents ivoiriens.

Outre l'avantage d'éviter la double imposition, les mesures visées ci-dessus, qui consistent à accorder aux bénéficiaires domiciliés en France de revenus de capitaux mobiliers de source ivoirienne un crédit supérieur au montant de l'impôt perçu à la source en Côte-d'Ivoire permettront d'encourager les investissements de capitaux français dans cet Etat.

Du reste, les conditions d'application des conventions analogues nous liant à des Etats africains confirment leur aptitude à résoudre tous les problèmes d'ordre fiscal susceptibles de se présenter.

L'impôt sur les successions — chapitre II du titre II — sera prélevé suivant les normes classiques, pour les biens immobiliers, ainsi que les biens meubles corporels et incorporels, dans l'Etat où ils se trouvent, sous réserve de deux exceptions: d'abord, les bateaux et aéronefs sont imposables en leur lieu d'immatriculation; les biens meubles corporels ou incorporels investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale seront soumis à l'impôt dans l'Etat où est située l'installation à laquelle ils se rattachent (sauf pour les investissements effectués dans les sociétés à base de capitaux ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple).

Pour les autres biens de la succession, l'imposition s'effectuera dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment du décès.

Chaque Etat conserve néanmoins le droit de calculer sa part d'impôt en fonction du taux moyen qui serait applicable en tenant compte de l'ensemble de la succession, principe applicable également à l'impôt sur le revenu.

Le chapitre III du titre II évite les cumuls de droits d'enregistrement et de timbre et le titre III organise une assistance administrative entre les autorités des deux pays.

Cette convention doit entrer en vigueur dès l'échange des instruments d'approbation et s'appliquer rétroactivement pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1964. La durée est illimitée, avec possibilité de dénonciation après préavis de six mois à partir de 1972.

Elle mettra fin aux graves inconvénients résultant de l'absence d'accord fiscal général, qui a conduit jusqu'ici chaque Etat à appliquer sa législation interne au détriment des contribuables ayant des intérêts sur les deux territoires, souvent imposés deux fois pour les mêmes revenus.

Votre commission des finances, soucieuse de faciliter les relations de tous ordres entre Ivoiriens et Français vous demande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat de discuter maintenant le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

M. le président. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, cette demande est de droit.

— 9 —

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est présenté a été adopté hier soir — je souligne bien, hier soir — par l'Assemblée nationale. La commission des affaires économiques et du Plan, dont je me borne ici à être le modeste représentant, tient à ce que soient précisées les conditions anormales dans lesquelles ce texte est soumis au Sénat.

Il s'agit, en effet, d'une convention internationale signée, à Paris, le 2 décembre 1961 ; c'est donc plus de six ans après la signature de cette convention que le Gouvernement en demande la ratification au Sénat, le dernier jour de la session !

M. Emile Durieux. C'est très urgent !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Votre commission s'interroge sur les raisons d'une telle précipitation, car, pas plus à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le projet de loi n'avait été inscrit à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents pour la dernière semaine de la session.

C'est à la fin de la séance de nuit du vendredi 15 décembre à l'Assemblée nationale que le Gouvernement a modifié l'ordre du jour du mardi 19 décembre en y introduisant notamment ce projet de loi.

Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale hier soir et le Gouvernement l'a inscrit à l'ordre du jour prioritaire de notre assemblée aujourd'hui.

De telles pratiques sont peu favorables à la bonne organisation du travail parlementaire, nous l'avons d'ailleurs déjà souligné, elles transforment les deux assemblées du Parlement en simples chambres d'enregistrement et dégradent l'institution parlementaire, laquelle, dans l'opinion publique, finit par n'avoir qu'une valeur très, très relative.

On comprendra que, dans ces conditions, votre commission des affaires économiques et du Plan n'ait pu consacrer à ce projet de loi et à l'examen de la convention soumise à ratification le temps nécessaire.

Votre commission, réunie d'urgence ce matin, a simplement observé, sur le fond, que cette convention élaborée par une conférence réunie en 1957 à l'instigation du Gouvernement français et groupant la plupart des Etats de l'Europe occidentale, a pour objet de reconnaître et d'assurer les droits des créateurs de variétés végétales nouvelles, tant dans leur intérêt que dans celui de la recherche et du développement agricoles.

Ces Etats ont été unanimes à reconnaître l'utilité de définir dans un acte international les principes techniques, économiques et juridiques qui doivent régir la protection des obtentions végétales afin de permettre aux Etats intéressés d'adopter des législations nationales aussi voisines que possible. Sur ce point, la convention laisse aux Etats signataires la possibilité, soit de mettre en place un régime de protection spécifique, soit d'appliquer les dispositions générales relatives à la protection de la propriété industrielle.

On observera, cependant, que l'article 30 de la convention stipule que chaque Etat signataire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et précise qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Pour satisfaire à ces dispositions, le texte qui nous est soumis aurait donc dû, normalement, être accompagné d'un projet de loi définissant les conditions dans lesquelles la protection des obtentions végétales sera mise en œuvre dans notre pays.

Il y aura lieu également de mettre en place un organisme spécifique appelé à jouer un rôle analogue à celui qu'exerce dans son domaine l'institut national de la propriété industrielle.

Il ressort du débat de l'Assemblée nationale que le Parlement sera saisi avant l'ouverture de la prochaine session du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales, projet dont le dépôt a été différé afin d'en harmoniser les dispositions avec celles du texte tendant à modifier le régime des brevets d'invention qui vient d'être adopté.

En déplorant les conditions absolument anormales qui entourent la ratification de cette convention, votre commission n'a pas cru souhaitable de retarder davantage le dépôt de l'instrument de ratification. Deux pays, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ont en effet déjà procédé à cette ratification qui doit entrer en vigueur dès qu'un troisième pays l'aura ratifiée, et il serait regrettable que la France, initiatrice de cet accord, n'obtienne pas la première présidence du conseil chargé de veiller à l'exécution des dispositions soumises à ratification.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais présenter une simple observation au Gouvernement. Il y a longtemps que cette question de la protection des obtentions végétales est en discussion. Chacun se souvient des brevets déposés par M. Meillan pour les roses et des brevets déposés par les Américains pour toute une série de nouvelles céréales. La question est donc discutée depuis longtemps dans les instances nationales, y compris celles qui s'intéressent à la convention internationale d'union, pour arriver à une protection raisonnable, moyenne, commune dans l'ensemble des pays industriels du monde desdites obtentions végétales.

Tout simplement, je déplore que le conseil supérieur de la propriété industrielle, qui a été chargé d'examiner la question de la protection des obtentions végétales, n'ait pas eu à se préoccuper du texte de la présente convention soumise à ratification, ce qui nous eût permis d'avoir, au moment de la discussion devant le Parlement, un état complet des législations comparées sur la protection des obtentions végétales dans les différents pays industriels du monde.

Je tenais à exprimer ce regret, tout en reconnaissant volontiers qu'il est nécessaire de faire un effort dans cette voie à l'échelle internationale et que le projet de convention qui nous est soumis est une amorce dans cette direction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

ACCORD RELATIF AU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT-BLANC

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc. [N° 38 et 63 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la convention du 14 mars 1953 réglant les conditions d'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc par les sociétés concessionnaires italienne et française avait prévu, dans son article 12, la conclusion ultérieure d'un accord entre les deux gouvernements intéressés pour régler les questions fiscales et douanières.

C'est ce nouveau texte, signé à Paris le 7 février 1967 qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation.

L'économie en est fort simple.

Le régime fiscal de droit commun sera applicable, sous réserve de quelques aménagements nécessités par les difficultés inhérentes à une situation très spéciale.

Bien que les deux sociétés exploitent statutairement l'ouvrage en commun, chacune sera considérée comme exploitant seule la moitié correspondant à sa concession et ne sera imposée que dans l'Etat où se trouve son domicile fiscal, les recettes et dépenses étant également réparties.

Pour les traitements, salaires et émoluments, la convention générale réglant l'ensemble des relations fiscales franco-italiennes accorde le droit de percevoir l'impôt à l'Etat dans lequel s'exerce l'activité rémunératrice. Dans le cas considéré, le travail s'effectuant sur les deux territoires, il a paru plus sage de ne retenir que le domicile du contribuable.

Afin d'éviter les doubles impositions, les rémunérations allouées aux membres du comité commun d'administration et de l'organe commun de contrôle des comptes de gestion seront réputées avoir été versées directement par la société dont les membres sont les représentants ou mandataires.

Les administrations fiscales des deux Etats se concerteront sur les modalités d'exercice de leurs droits respectifs de communication et de vérification de la comptabilité tenue au siège de l'entreprise.

D'autre part, des franchises douanières sont accordées pour les matériaux de construction, matières premières et matériels divers, originaires des deux pays, destinés à être utilisés pour le tunnel.

Toutes ces dispositions nous paraissent aptes à faciliter l'exploitation de ce remarquable ouvrage qui joue un rôle particulièrement bénéfique pour les liaisons franco-italiennes et même européennes, et dont le succès dépasse déjà les espérances de ses promoteurs.

Aussi votre commission des finances vous invite-t-elle à adopter le projet de loi qui en autorise l'approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION FRANCO-PAKISTANAISE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966. [N° 37 et 62 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le 22 juillet 1966 était signée, à Paris, par les représentants du Pakistan et de la France une convention tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Elle répondait à une nécessité impérieuse puisqu'il n'existe encore aucun texte de portée générale permettant de régler les problèmes fiscaux soulevés par les relations entre les deux pays.

L'article 1^{er} énumère les impôts visés : pour le Pakistan, l'impôt sur le revenu, *income tax*, et la supertaxe, *super-tax* ; pour la France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ; pour les deux contractants, tous impôts futurs de nature identique.

L'article 2 comporte les définitions habituelles déterminant le champ d'application géographique — provinces pakistanaises, France métropolitaine et départements d'outre-mer — la nationalité des ressortissants et sociétés, la nature des « établissements stables » susceptibles de donner une base territoriale à l'imposition.

Les articles suivants fixent les règles destinées à éviter les doubles impositions.

Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux ne sera considérée que l'implantation réelle de l'entreprise ou de l'établissement stable auxquels ils se rattachent. Toutefois, les activités portant sur des travaux d'installations techniques pendant une durée n'excédant pas six mois seront dégagées de toute obligation fiscale locale, disposition particulièrement favorable au développement de notre coopération technique.

Si les compagnies de navigation aérienne doivent suivre le droit commun, c'est-à-dire être imposées dans l'Etat de leur siège social, celles de navigation maritime le seront dans celui où elles exercent leurs activités.

Le régime des capitaux mobiliers présente les particularités suivantes : les dividendes de source pakistanaise perçus par un résident français seront exemptés en France de la retenue à la source si celle-ci a été prélevée par le Pakistan au taux local d'au moins 30 p. 100, mais seront considérés comme l'ayant acquittée et bénéficieront ainsi du crédit d'impôt. D'autre part, le Pakistan consent à réduire son taux d'imposition à 20 p. 100 ou même 10 p. 100 en cas d'activité industrielle essentielle à son économie, pour les sociétés françaises possédant au moins 50 p. 100 du capital de la société débitrice, le crédit d'impôt français étant alors égal à la somme effectivement versée.

Les dividendes de source française perçus par des résidents pakistanais demeurent imposables en France aux conditions fixées par notre législation, sous réserve de déduction correspondante au Pakistan. Notre impôt ne pourra toutefois être supérieur à 15 p. 100 pour les sociétés pakistanaises possédant au moins 50 p. 100 du capital de la société française distributrice.

Les intérêts versés à une société française de capitaux ou de personnes ne pourront être imposés au Pakistan au-delà de 30 p. 100, la retenue à la source pakistanaise s'imputant alors sur l'impôt français. Les intérêts afférents à des prêts approuvés par le gouvernement pakistanais, totalement exonérés au Pakistan, seront considérés par l'administration fiscale française comme ayant acquitté l'impôt pakistanaise au taux de 30 p. 100.

Les intérêts de source française perçus par une société pakistanaise de capitaux ne peuvent être imposés en France à un taux supérieur à 12 p. 100 sous réserve d'imputation sur l'impôt dû au Pakistan.

Les redevances seront imposables dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident et les revenus immobiliers ou miniers au lieu de situation des biens.

Le siège de l'activité rémunératrice sera seul pris en considération pour les tantièmes et jetons de présence de membres de conseils d'administration de sociétés, les revenus de professions libérales, artistiques ou sportives, ainsi que les salaires du secteur privé, sauf en cas de missions temporaires.

Ce sera, au contraire, l'Etat de la source pour les rémunérations et pensions publiques.

Des exonérations sont prévues en faveur des étudiants, apprentis, chercheurs, enseignants ou coopérants.

L'égalité de traitement entre nationaux des deux pays est garantie et des échanges de renseignements permettront aux administrations fiscales d'assurer dans les meilleures conditions l'application de la convention.

Celle-ci peut être étendue aux territoires d'outre-mer et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1961 pour le Pakistan et au 1^{er} janvier 1962 pour la France.

Toutes ces dispositions nous paraissent offrir aux personnes physiques et morales une sécurité fiscale apte à promouvoir un développement souhaitable des relations commerciales, industrielles et sociales franco-pakistanaises. La coopération culturelle et technique, actuellement limitée à quelques rares missions, devrait en être facilitée.

C'est pourquoi votre commission des finances vous demande d'autoriser la ratification de la convention faisant l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

**ECHANGE DE LETTRES FRANCO-PANAMEEN
DU 10 JANVIER 1967**

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales. [N° 40 et 65 (1967-1968).]
Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'échange de lettres accompagnant l'accord de coopération culturelle, technique et scientifique conclu le 10 janvier 1967 entre la France et Panama comporte l'engagement d'exonérer d'impôts panaméens les coopérateurs français pour la partie de leurs rémunérations à la charge du Gouvernement français, et réciproquement.

Sa portée est extrêmement limitée puisque la France reçoit fort peu de spécialistes panaméens et n'envoie encore au Panama que sept professeurs et quelques rares missions de coopération technique.

Néanmoins, l'enseignement de notre langue étant devenu obligatoire dans le cycle secondaire panaméen et l'accord prévoyant un développement de notre assistance, il est vraisemblable que le nombre de ressortissants français susceptibles de bénéficier des exonérations promises devrait augmenter rapidement.

Il nous paraît donc souhaitable de faciliter l'application de ces mesures en garantissant un avantage analogue à notre partenaire.

Aux termes de l'article 53 de la Constitution, la ratification ne peut intervenir que par la voie législative, puisque l'assiette de l'impôt est en cause.

Votre commission des finances, favorable à la coopération franco-panaméenne, vous demande d'adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen concernant diverses exemptions fiscales, signé à Panama le 10 janvier 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

**ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ARGENTIN
DU 3 OCTOBRE 1964**

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales. [N° 39 et 64 (1967-1968).]
Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la France entretient avec la République argentine des relations culturelles et techniques déjà anciennes.

En liaison avec l'Alliance française, qui compte des centres actifs non seulement à Buenos Aires mais dans la plupart des grandes villes de province, le ministère des affaires étrangères y déploie une activité féconde.

Au moment où fut signé l'accord de coopération culturelle, technique et scientifique du 3 octobre 1964, 35 professeurs français, 9 experts et 29 missions de courte durée enseignaient notre langue et présentaient nos techniques chez notre partenaire sud-américain.

Bien que cet accord n'ait été approuvé par le Gouvernement argentin que le 30 novembre 1966, le Quai d'Orsay détache maintenant dans ce pays 56 enseignants et 49 missions de formation professionnelle, économique, agricole et surtout scientifique.

La création prochaine d'un lycée franco-argentin et l'intérêt manifesté pour l'assistance apportée par nos spécialistes laissent espérer un développement important de nos actions.

Les deux gouvernements s'étaient engagés par lettres accompagnant l'accord de 1964 à exonérer les coopérateurs en mission sur leur territoire de tous impôts sur la part de leurs rémunérations versées par leur pays d'origine.

L'Argentine ayant ratifié à la fois l'accord et l'échange de lettres, la France doit légitimement lui garantir la réciprocité.

Or, si notre Constitution n'exige pas l'intervention du Parlement pour la mise en œuvre de l'accord de coopération, ses articles 34 et 53 classent dans le domaine législatif les questions fiscales et imposent notre intervention en matière d'impôt.

Bien que les Argentins susceptibles de bénéficier de l'exemption soient probablement peu nombreux, il nous paraît important de donner une sanction légale à ces dispositions en échange de l'avantage accordé à nos ressortissants dont le nombre, infiniment supérieur, ne peut que croître avec l'intensification souhaitable de la coopération.

C'est pourquoi votre commission des finances vous engage à adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin concernant diverses exemptions fiscales, signé à Buenos Aires le 3 octobre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

**CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS**

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967. [N° 108 (1967-1968).]
Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la convention signée à Paris le 28 juillet 1967 entre la France et les Etats-Unis doit se substituer, en matière d'impôts sur le revenu, à celle du 25 juillet 1939 qui, malgré des modifications intervenues en 1946, 1948 et 1956, n'est plus en conformité avec les législations internes actuelles.

Quelles sont les modalités de la nouvelle convention ?

Les impôts visés sont, aux termes de l'article premier, l'impôt fédéral sur le revenu, y compris la surtaxe, l'impôt français sur le revenu, la taxe complémentaire française, l'impôt français sur les sociétés, l'impôt français sur les opérations de bourse, les taxes frappant les ventes ou transferts soit d'actions ou de certificats d'actions, soit d'obligations qui seraient établies ultérieurement, les impôts futurs de nature identique.

Les articles 2 à 4 définissent le champ d'application géographique — Etats-Unis d'Amérique, France métropolitaine et départements d'outre-mer — ainsi que les notions de résident, de domicile fiscal et d'établissement stable.

Les articles 5 à 23 déterminent les règles de répartition de la matière imposable entre les deux Etats.

Les revenus immobiliers et les redevances afférentes à l'exploitation de mines, carrières et autres ressources naturelles seront imposables dans l'Etat où sont situés les biens.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux le seront dans celui où s'exerce l'activité de l'entreprise ou de l'établissement fixe qui les a réalisés. Une exception est toutefois prévue pour l'exploitation en trafic international des navires et aéronefs, pour lesquels on ne retient que le lieu d'immatriculation.

Le principe du lieu d'activité sera également appliqué en matière de professions libérales, ainsi que de salaires et traitements privés, sous réserve d'exonération en cas de séjour n'excédant pas six mois.

Pour les droits d'auteur, l'imposition sera réservée à l'Etat du domicile du contribuable, de même que pour les pensions privées et les rentes.

Par contre, les rémunérations et pensions publiques ou les prestations de sécurité sociale seront taxées par l'Etat débiteur.

Des exonérations sont prévues en faveur des enseignants en mission temporaire d'une durée maximum de deux ans, des étudiants et des stagiaires.

Par ailleurs, la France conservera le droit d'imposer ses artistes, musiciens et sportifs se produisant aux Etats-Unis.

Voici qui est plus important : les produits des valeurs et capitaux mobiliers seront, en principe, imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire, mais les accords internationaux prévoyant généralement un prélèvement à la source dans chaque Etat, une solution analogue a été adoptée dans le présent texte sur la base d'une retenue par l'Etat de la source : de 10 p. 100 pour les intérêts d'obligations et créances, maximum porté à 12 p. 100 si les obligations ont été émises avant le 1^{er} janvier 1965 ; de 15 p. 100 pour les dividendes, avec réduction à 5 p. 100 au profit des filiales dont la participation porte au moins sur 10 p. 100 des actions de la société mère.

Cette dernière réduction est rendue nécessaire par les règles internationales généralement appliquées en matière de redevances. La plupart de nos voisins exonérant totalement celles qui sont versées à un résident étranger, il était à craindre que certaines filiales établies en France transfèrent leurs bénéfices dans ces pays sous la forme de redevances sur brevets fictifs, détournant ainsi leurs capitaux au détriment de notre pays, ce qui aurait entraîné un départ à l'étranger de bénéfices réalisés par les commerces américains.

Signalons cependant qu'aux termes de la présente convention et contrairement à la doctrine habituelle évoquée ci-dessus, l'Etat de la source pourra prélever 5 p. 100 du montant brut des redevances industrielles dues à un résident de l'autre Etat.

Dans tous les cas où une double imposition risquerait de subsister, il est expressément prévu qu'elle sera évitée aux Etats-Unis par des déductions correspondant aux sommes perçues par le trésor français et en France par un crédit d'impôt équivalant aux prélèvements américains.

Les articles 24 à 30 fixent les conditions dans lesquelles seront assurés la non-discrimination entre ressortissants des deux Etats, la procédure amiable, l'échange de renseignements, l'assistance administrative en matière de recouvrement, les privilèges fiscaux des fonctionnaires diplomatiques et consulaires, l'extension éventuelle de la convention aux territoires français d'outre-mer.

La convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification à Washington et s'appliquera aux impôts afférents à l'année 1967.

Quelle est la portée des nouvelles dispositions ? Les nouvelles dispositions s'inspirent très largement de la convention modèle élaborée par le comité fiscal de l'O. C. D. E.

Elles rendront caducs de nombreux accords passés avec les Etats-Unis depuis 1939, dont certains n'ont jamais été publiés, tel celui qui accordait unilatéralement au personnel américain des entreprises américaines en France une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour l'impôt sur le revenu.

Mais le volume des investissements américains en Europe donne une importance particulière à ce texte, dont il importe d'étudier les répercussions sur notre économie.

La plupart des membres de la Communauté économique européenne accordent un statut très favorable aux filiales d'entreprises américaines. Ainsi en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas leur charge fiscale est inférieure au taux de l'impôt américain celui-ci ayant été ramené de 52 p. 100 à 48 p. 100 par l'administration du président Kennedy. Elle peut donc s'imputer en totalité sur celui-ci. Au Luxembourg, cette charge dépasse théoriquement 50 p. 100, mais de nombreuses exonérations annulent l'impôt dans la plupart des cas. En Allemagne, le taux est de 43 p. 100, relevé récemment à 49,6 p. 100 en cas de réinvestissement en Allemagne, pour protéger les firmes locales. En France, le taux global est de 57,5 p. 100. Les sociétés américaines ont donc intérêt à créer des filiales sur le territoire de nos partenaires européens plutôt que sur le nôtre.

La nouvelle convention réduira notre imposition sur les filiales américaines en France à 52,5 p. 100 en moyenne.

Notre fiscalité demeurera donc la plus forte du Marché commun et il est permis de penser que nos négociateurs auraient pu s'orienter vers un meilleur point d'équilibre.

Le risque de voir les entreprises françaises contrôlées par des intérêts étrangers semble atténué par la stabilisation relative des investissements étrangers en France et la progression régulière des investissements français à l'étranger, constatées par les dernières statistiques de notre balance des paiements.

Mais celle-ci fait ressortir un déficit croissant de 360 millions de francs en 1964 à 492 millions en 1966 pour les produits de la recherche scientifique ou technique et ceux de la propriété industrielle.

La gravité de l'infériorité française en matière de brevets constitue, du reste, l'un des problèmes les plus préoccupants pour notre économie. L'institution d'une retenue à la source

de 5 p. 100 sur redevances afférentes à des brevets étrangers, acceptée avec réticence par les négociateurs américains, pourrait inciter les entreprises françaises à s'intéresser de préférence aux brevets français ou à s'adonner davantage à la recherche.

Cette nouvelle convention appelle quelque réserve dans la mesure où elle n'aboutit pas à une harmonisation des législations fiscales européennes devant les investissements américains et, bien qu'atténuant les différences, conserve à la France, en ce domaine, sa position de pays le moins accueillant des Six. Elle apporte néanmoins des améliorations sensibles au régime actuel et devrait faciliter les relations économiques, culturelles, sociales et humaines entre Américains et Français.

C'est dans cette optique que votre commission des finances vous recommande d'en autoriser la ratification en adoptant le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ACCORD FRANCO-SOVIETIQUE RELATIF AU REGIME FISCAL DES BREVETS

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 [n^{os} 109 et 111 (1967-1968)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'exonérer de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects, taxe de prestation de service, maintenant taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968, le montant des cessions et concessions des droits attachés à des techniques, brevetées ou non, lorsque le concessionnaire ou le concédant de la licence est ressortissant de l'un des pays signataires, l'U. R. S. S. ou la France, sous réserve, bien entendu, que le cédant ou le concédant soit l'inventeur.

Il existe toute une série de précédents à une convention de cet ordre, le premier remontant à 1955 — accord conclu avec la Suisse — puis toute une série d'accords conclus sous forme soit de convention écrite, soit d'échanges de lettres, entre la France et plusieurs pays dont vous trouverez la liste dans le rapport écrit.

L'exonération s'étend aux redevances rémunérant la cession des droits de propriété industrielle proprement dits (brevets, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins et modèles) ; l'utilisation de procédés et de méthodes de fabrication ; l'usage d'équipements industriels et scientifiques ; l'assistance technique afférente aux ventes et concessions mise à la disposition de l'utilisateur de techniciens pour la mise en train de l'invention, le contrôle du montage des installations, le contrôle des premiers résultats de la fabrication.

Par contre, l'exonération ne s'appliquera pas aux redevances se rapportant à des opérations accessoires telles que louage de main-d'œuvre.

A cet égard, la convention paraît satisfaisante et facilitera les échanges franco-soviétiques, tout au moins dans le sens U. R. S. S. vers France, dans l'état actuel des choses. A cet égard, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur une question importante qui est le corollaire de celle que je viens d'évoquer. L'extension des échanges franco-soviétiques dans le domaine de la propriété industrielle n'est pas automatiquement intervenue du fait de l'existence de cette convention. En effet, autant il est facile aux Soviétiques de déposer et d'obtenir des brevets en France, autant la réciproque n'est pas vraie et tous ceux qui connaissent la procédure d'octroi des brevets soviétiques savent à quel point elle est longue, complexe, coûteuse et difficile. On ne peut pas en U. R. S. S., comme dans les autres pays industriels pratiquant l'examen de nouveauté, procéder à des

discussions approfondies, écrites ou verbales, pour défendre son point de vue, ce qui fait que les industriels français ne peuvent que très rarement obtenir leurs brevets. Le nombre de brevets obtenus ainsi est infiniment faible.

Cette question a été évoquée à différentes reprises par les délégations parlementaires franco-soviétiques, par les groupes d'amitié, par les délégations gouvernementales qui se sont succédé à Moscou et à Paris depuis plusieurs années. Je souhaiterais que le Gouvernement français fit un nouvel effort pour demander au Gouvernement russe, non pas de modifier sa législation interne, mais d'assouplir la procédure de manière que les ressortissants étrangers, et notamment les ressortissants français couverts par ladite convention, puissent expliquer eux-mêmes leurs points de vue devant les sections d'examen compétentes afin que la discussion soit honnête et large.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, assisté à la discussion qui a eu lieu ici relativement à la nouvelle législation française des brevets. Cette législation n'apporte aucune difficulté pour les inventeurs soviétiques ; il serait souhaitable que les Français rencontrent des facilités comparables lorsqu'ils déposent des brevets français en U. R. S. S. Je souhaite que le Gouvernement, sur ce point, prenne l'initiative de nouvelles conversations.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

ACTIONS EN REPARATION CIVILE DE L'ETAT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat. [N° 96 et 99 (1967-1968.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, suppléant M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, mon excellent collègue M. de Félice, retenu dans son département, m'a demandé de bien vouloir le remplacer. J'ai accepté d'autant plus volontiers que son rapport extrêmement complet et précis me permettra de vous dispenser de longs commentaires.

Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre. Son objet est d'étendre à d'autres collectivités que celles initialement prévues le bénéfice de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959. Je me permets de vous rappeler l'intérêt de cette ordonnance : elle autorise l'Etat, ayant eu à régler des indemnités à ses fonctionnaires ou à leurs ayants droits à la suite d'accident, d'infirmité ou de maladie ayant atteint ses agents, à récupérer les sommes ainsi déboursées par recours sur les tiers responsables de ces faits. Les recours, en vertu de l'extension projetée, seront désormais ouverts, d'une part, aux collectivités locales, d'autre part, aux établissements publics ayant un caractère administratif et enfin à la caisse des dépôts et consignations.

Votre commission de législation, qui a examiné longuement ce projet, l'approuve entièrement, bien entendu.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a très utilement régularisé la procédure de récupération des indemnités versées sur les tiers responsables. Il est seulement regrettable que cette faculté ait été originellement limitée aux agents de l'Etat victimes d'accidents. Certes, mes chers collègues, le titre de l'ordonnance manque de précision. Il y est question, en exergue, des « actions en réparation civile de l'Etat », et si nous examinons de plus près le texte, nous voyons qu'il est ajouté, dans l'article 1^{er} : « et de certaines autres personnes publiques ». Néanmoins, je ne m'arrêterai pas à cette difficulté mineure. Nous ne pouvons qu'être d'accord sur le contenu de ce projet.

Il appelle sur le fond une seule explication en ce qui concerne l'admission de la caisse des dépôts et consignations à de tels recours, admission prévue à l'article 2 du projet portant modifi-

cation de l'article 7 de l'ordonnance précitée. La mention spéciale de la caisse des dépôts et consignations est nécessaire parce qu'elle a à intervenir en une double qualité : d'une part, comme employeur vis-à-vis de ses propres agents et, d'autre part, comme intermédiaire payant pour d'autres collectivités. Dans le premier cas, elle agit pour son propre compte ; elle obtient — ou elle obtiendra si vous votez ce projet, ainsi que votre commission vous y incite — l'autorisation de récupérer ce qu'elle a dû verser pour ses propres agents victimes d'accidents dont des tiers sont responsables ; dans le second cas, elle est payeur pour autrui.

Déjà, dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, elle avait été admise en qualité de « gérante du fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ». Maintenant que les collectivités locales reçoivent le même droit de récupération sur les tiers responsables des accidents survenus à leurs agents, elle doit pouvoir intervenir en temps que « gérante de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ».

En définitive, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces brèves observations, votre commission de législation vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis portant extension de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1^{er}. — Le titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :

« 1° Les collectivités locales ;

« 2° Les établissements publics à caractère administratif ;

« 3° La caisse des dépôts et consignations agissant tant pour son propre compte que comme gérante du fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comme gérante de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, mais on m'apprend que l'Assemblée nationale est en train d'en discuter. En conséquence je vais appeler le point suivant de l'ordre du jour.

— 18 —

DONATIONS ENTRE EPOUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux. [N° 92 (1967-1968.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les époux peuvent se faire réciproquement ou l'un des deux à l'autre telle donation qu'ils jugent à propos.

Conformément au droit commun des libéralités, ces donations ne peuvent porter atteinte aux droits des héritiers réservataires et

peuvent faire l'objet de la part de ceux-ci d'une action en réduction, en application des articles 920 et suivants du code civil, si elles excèdent la quotité disponible telle qu'elle est fixée par les articles 1094 et 1098 du même code.

L'article 1099, premier alinéa, précise en outre à cet égard que l'action en réduction est ouverte aux héritiers, même si la donation a été faite sous forme indirecte.

Par contre, alors que les donations entre vifs sont irrévocables sous réserve des cas prévus aux articles 953 et suivants, les donations entre époux sont révocables: « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables... » (art. 1096).

Enfin, l'article 1099, alinéa 2, déclare nulle toute donation entre époux lorsqu'elle est déguisée ou faite par personne interposée: « Toute donation, ou déguisée ou faite par personne interposée, sera nulle. » Tel est le texte précis du code.

Ces deux dernières règles sont exorbitantes du droit commun des libéralités et s'expliquent par la volonté qu'ont eue les auteurs du code civil de protéger tout particulièrement le donateur et ses héritiers réservataires à l'égard de ces donations.

Or, la seconde d'entre elles présente, telle qu'elle est actuellement appliquée par les tribunaux, des inconvénients graves que la présente proposition de loi a pour objet de faire disparaître.

L'action en nullité de l'article 1099, alinéa 2, est possible dans deux cas: premièrement, lorsque la donation est déguisée; deuxièmement, lorsqu'elle est faite par personne interposée. Sont bénéficiaires de cette action en nullité les personnes qui risquent d'être lésées par la donation et elles seules. Cette annulation est extrêmement importante.

Son effet — et c'est M. Hoguet, rapporteur de la commission de législation à l'Assemblée nationale, qui l'a souligné lui-même — est d'anéantir la donation pour le tout. Ainsi, le bien qui a fait l'objet de la donation retourne dans le patrimoine du donateur, qu'il est censé n'avoir jamais quitté. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble acheté avec les fonds du donateur, il en résulte des conséquences très sévères, notamment à l'égard des tiers acquéreurs.

Aussi, pour atténuer des conséquences aussi fâcheuses, les notaires ont pris l'habitude d'exiger, en cas de vente d'un immeuble appartenant à l'un des époux, la signature du conjoint afin de renforcer la garantie prévue pour le tiers acquéreur par les articles 1625 et suivants du code civil.

En raison de cette difficulté, notre excellent collègue de l'Assemblée nationale, M. Krieg, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 2° de l'article 1099 du code civil. La modification importante qu'il avait proposée n'a pas été retenue par la commission de législation de l'Assemblée nationale, dans son état initial. Celle-ci a fait une réserve limitée, mais toute différente de celle figurant dans le texte de la proposition de loi.

En effet, cette commission, tout en approuvant la méthode suggérée par M. Krieg, a considéré que l'objet de la proposition de loi devait être limité à un cas bien précis de donation déguisée, celui dans lequel un époux achète un bien avec des deniers remis par l'autre à cette fin. Par contre, elle a pensé que les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, qu'il y ait ou non des héritiers réservataires.

C'est dans ces conditions que, finalement, nos collègues ont demandé que soit ajouté au code civil un article 1099-1, aux termes duquel il serait prévu que, lorsqu'un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel il sont employés. Les tiers ne seront donc pas menacés par l'annulation de la donation.

D'autre part, l'Assemblée a tenu à préciser que les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, on s'est demandé quelles dispositions pourraient être retenues à titre transitoire. Finalement, la commission de législation de l'Assemblée nationale a présenté un article 2 qui a été adopté par cette assemblée et qui précise que: « les dispositions de la présente loi sont applicables aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations. »

Le vote de cette proposition de loi a été acquis à l'unanimité devant l'Assemblée nationale. Votre commission de législation, qui a examiné ce texte aujourd'hui, a approuvé également à l'unanimité le texte tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de l'accepter à votre tour, sans amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1^{er}. — Il est ajouté, après l'article 1099 du code civil, un article 1099-1 ainsi rédigé:

« Art. 1099-1. — Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

« En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 19 —

ORGANISATION DES COMORES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. [N° 106 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons examiner en deuxième lecture le texte concernant la modification du statut des Comores. Je vous rappelle qu'à la suite de la loi de 1956, un statut avait été établi en 1961 et que le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, après des pourparlers avec le gouvernement de l'archipel des Comores, avait élaboré un nouveau projet de statut qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à votre délibération il y a une semaine environ.

Lorsque le texte est venu en discussion, notre excellent collègue et ami, M. Abdallah, sénateur de l'archipel, a présenté plusieurs amendements, dont quelques-uns ont reçu l'accord de la commission; malgré l'opposition du Gouvernement, un certain nombre de ces amendements ont été adoptés par le Sénat.

A l'Assemblée nationale deux des amendements votés par le Sénat ont été acceptés; un troisième l'a été également, mais avec une légère modification. Restaient quatre autres points. Quels sont-ils?

Il s'agit d'abord du problème concernant les conseils des subdivisions. Sur ce point le Sénat avait voté un amendement à l'article 1^{er}, malgré l'avis de la très large majorité de la commission de législation. L'Assemblée nationale est revenue à son premier texte et, par là même, au texte adopté par votre commission. Vous ne serez pas surpris que celle-ci aujourd'hui vous demande à l'unanimité de le voter.

En ce qui concerne l'article 8 bis, le Sénat avait cru devoir accepter l'amendement déposé par M. Abdallah et rectifié par lui. En effet, en présence de difficultés entre le Haut commissaire de la République et le gouvernement des Comores, il avait été envisagé une procédure de conciliation que l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir, pour des raisons pratiques. Votre commission de législation s'est rangée à cet argument.

Une autre difficulté demeurait en ce qui concerne l'état d'urgence. Il existe la possibilité pour le haut-commissaire de déclarer cet état d'urgence et, ainsi, de disposer de la force publique. Il avait été demandé que le chef du gouvernement des Comores puisse également, dans certaines circonstances, être compétent pour déclarer l'état d'urgence. Le Sénat ne l'avait accepté que dans le seul cas de difficultés intérieures et après la rectification de l'amendement de M. Abdallah.

L'Assemblée nationale a estimé que cette possibilité elle-même ne pouvait pas être retenue. Je sais bien qu'en fait on aurait

ainsi mis, malgré la décision du haut-commissaire de la République, la force armée à la disposition du Conseil de gouvernement. Sans doute, le Haut commissaire avait la possibilité, dans les heures suivantes, de mettre fin à un tel état d'urgence, mais cela aurait pu ajouter aux troubles et le Gouvernement s'y est opposé. L'Assemblée nationale l'a suivi et je dois dire que la commission de législation du Sénat, unanime, a partagé ce matin ce sentiment.

Une dernière difficulté concernait l'article 32 de ce texte, où il était précisé que le service des juridictions de droit territorial serait assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31, suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux, après avis écrit du président du Conseil de gouvernement.

Sur ce point, le texte original comportait les mots : « après consultation du président du Conseil de gouvernement ». Notre collègue, M. Adballah, avait demandé qu'il soit substitué aux mots : « après consultation », les mots : « après avis écrit ». La commission avait donné son accord. Le Sénat l'a suivi et l'Assemblée nationale également. Cependant, afin qu'il n'y ait aucun malentendu et que l'obligation de l'avis écrit ne soit pas un prétexte pour paralyser la marche des choses, l'Assemblée nationale a ajouté : « Cet avis est réputé donné s'il n'a pas été notifié dans le délai de dix jours. » Nous avons pensé, unanimement, à la commission de législation que cette observation pouvait être retenue.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, qu'au nom de la commission, je vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi qui vous est soumis dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens simplement à dire et à confirmer à M. le rapporteur que le Gouvernement a été sensible aux préoccupations de M. le sénateur Adballah et en tiendra le plus grand compte dans l'application qui sera faite des dispositions qui seront ainsi votées.

En conséquence, le Gouvernement souhaite l'adoption du projet tel qu'il est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Article 1^{er}. — Les articles 18, 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Le Sénat avait adopté un article 8 bis ainsi conçu :

« Les alinéas 4 à 7 de l'article 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Après la notification des actes prévus à l'article 3, le haut-commissaire peut présenter des observations au président du conseil de gouvernement lorsque lesdits actes lui paraissent entachés du vice d'excès de pouvoir, d'incompétence ou de violation de la loi. Il peut, dans le délai de dix jours francs à partir de la date de la notification, demander au conseil de gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause.

« Dans le cas où ces actes sont maintenus, il peut saisir le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer soit aux fins d'annulation, par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique, soit afin de provoquer l'ouverture d'une procédure de conciliation, en soumettant le litige à une commission d'arbitrage dont la composition et les règles de fonctionnement seront définies par décret.

« Dans le cas où le ministre décide de poursuivre la procédure d'annulation, il en informe le conseil de gouvernement des Comores huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Le conseil de gouvernement des Comores peut présenter au Conseil d'Etat toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes qui font l'objet de la procédure prévue à l'alinéa précédent, sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République. »

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 8 bis demeure supprimé.

« Art. 9. — Les alinéas premier, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29 (alinéa premier). — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement après avis dudit Conseil.

« (Alinéa 2). — Le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

« (Alinéa 3). — Ils détermineront dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est ajouté à la loi susvisée du 22 décembre 1961 un titre III bis intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31 suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après avis écrit du président du conseil de Gouvernement. Cet avis est réputé donné s'il n'a pas été notifié dans le délai de dix jours. » — (*Adopté.*)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Quand la commission d'administration générale pense-t-elle pouvoir rapporter la proposition de loi concernant l'agglomération lyonnaise, qui vient d'être votée par l'Assemblée nationale ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission va se réunir immédiatement et pense être en mesure de rapporter ce projet dans une demi-heure environ.

M. le président. Je propose donc de suspendre la séance pour permettre à la commission de délibérer. La séance sera reprise dès que celle-ci sera en état de rapporter ce texte. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 115 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 21 —

MODIFICATION DES LIMITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE ET DU RHONE

Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, suppléant M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai accepté de remplacer, un peu au pied levé, monsieur Le Bellegou obligé de quitter la capitale avant que ce texte ait terminé son périple. Je le fais tout autant pour rendre service à un collègue et ami que parce que ma conviction profonde va dans le sens de la décision qui a été prise d'abord par notre commission, c'est évident, et ensuite par le Sénat.

Je ne reprendrai pas devant vous des exposés qui ont été faits et bien faits sur les thèses et les objections que l'on peut formuler, et immédiatement je vais vous dire les causes d'une position très ferme. Aucun d'entre nous n'ignore ce que les limites départementales peuvent, en nombre de cas, avoir d'arbitraire. Mais je tiens à dire ici, représentant un département dans lequel cet arbitraire est peut-être plus marqué que dans d'autres, puisque la Charente compte quatre ou cinq régions différentes, que les départements ont, à mon avis, deux mérites essentiels.

Le premier, c'est d'exister, et quand on veut faire du neuf, il faut se garder avant tout de bouleverser trop brutalement ce qui est, parce qu'on sait ce qu'on a et qu'on ne sait pas toujours ce qu'on va trouver.

La deuxième raison de mon attachement au département, c'est que ses limites ont le mérite d'être aux dimensions humaines. Si vous arrivez à de trop grands ensembles, à de trop grandes distances, vous avez une administration qui, quels que puissent être ses efforts, sera déhumanisée et qui, par conséquent, sera, qu'on le veuille ou non, une mauvaise administration. Nous avons vu spécialement dans la région de Paris qu'il était nécessaire de redécouper, de faire un travail aussi arbitraire qu'il le fut à l'époque de la Révolution, pour ramener, autant que faire se peut, l'administration aux dimensions humaines.

J'ajoute que je n'ai, dans la région rhodanienne, vraiment aucun intérêt et que je crois avoir des amis, si j'ose dire, de part et d'autre de la frontière. Mais il me semble que ce texte a aussi un grave défaut : il n'est pas vrai qu'il a été suffisamment étudié et médité.

Voulez-vous que pendant trente secondes nous considérions ce qui se passe normalement à l'échelon supérieur et à l'échelon inférieur du département ? En matière nationale et internationale vous connaissez la vieille théorie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il n'est pas question de rattacher une région sans avoir la certitude du consentement formel des populations. A l'échelon inférieur, à l'échelon communal, vous savez de quelles précautions, de quel formalisme, de quel souci procédurier on entoure les opérations de regroupement ou de fragmentation de communes. A l'échelon départemental, il suffit de considérer l'intitulé du texte « proposition de loi » pour avoir du même coup la certitude qu'il s'agit d'une initiative parlementaire ; initiative parlementaire, cela veut dire, bien que le Gouvernement s'y soit rallié, qu'il ne s'agit pas d'un texte sorti des cartons du ministère de l'Intérieur. S'il s'agissait d'un texte mûrement étudié par ce dernier, il serait intitulé « projet de loi ».

Sans vouloir me mêler d'aucune querelle, je trouve que l'on est allé trop vite. L'opération est peut-être nécessaire, mais elle est faite dans une sorte de hâte, sans que réellement les consultations requises, comme je l'ai dit tout à l'heure, tant à l'échelon supérieur qu'à l'échelon inférieur aient eu lieu, sans que les précautions aient été prises.

Il me semble que ce texte vient ou trop tôt ou trop tard. A mon avis, il vient trop tôt, et sans porter le moindre jugement sur l'opération de fond, je vous demanderai tout à l'heure de repousser purement et simplement l'article 1^{er}. Ensuite l'Assemblée nationale prendra ses responsabilités.

Je tiens à dire enfin que je vous ai présenté ce rapport non seulement pour remplacer M. Le Bellegou, mais comme s'intitule une émission célèbre : « En mon âme et conscience ».

Je suis sûr que c'est de même que vous le voterez. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur plusieurs travées au centre gauche et à droite.*)

M. Auguste Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'intervenir encore aujourd'hui, au risque de vous lasser, car vous connaissez tous mon opinion.

Mais je viens d'apprendre que non seulement on veut amputer le département de quelques communes, mais que l'Oream — ancien Padog — où les élus ne sont pas la majorité, veut interdire au département de l'Ain, à la demande des Lyonnais, bien sûr, de laisser s'installer des usines à l'amont de Lyon, sous prétexte qu'elles risqueraient de polluer les eaux du Rhône qui alimentent la ville de Lyon. Un exemple : l'usine d'éthylène de Balan, usine qui devait être la plus importante d'Europe, dont la première tranche est construite et est en service, se verrait interdire la construction de ses deuxième et troisième tranches de travaux qui devait tripler sa capacité. Ce n'est plus une simple annexion, mais la création d'un désert dans le département. Je n'ose y croire.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous demander en compensation le classement en zone 3 de toute la région du Bugey, région qui se dépeuple et où sévit actuellement une grave crise économique.

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Mes chers collègues, je voudrais reprendre la déclaration d'un député qui ne l'est malheureusement plus, et qui a depuis changé d'avis ! Voici ce qu'il déclarait :

« Pour les Lyonnais, qu'ils s'occupent d'eux, c'est naturel, mais moins de nous. Et, s'ils s'occupent d'eux, qu'ils s'en occupent au sein du P. A. D. O. G., d'un P. A. D. O. G. qui deviendra institutionnalisé. Là est le remède et la vraie solution.

« Quant à nous, si nous avons des difficultés à être à 100 ou 120 kilomètres de Grenoble, à franchir l'obstacle des terres froides, la solution la meilleure est dans une certaine déconcentration à l'échelon départemental. Nous savons d'avance que nous sommes entendus sur ce point-là à la préfecture, mais qu'il ne suffit pas d'être entendu à la préfecture pour que les choses soient faites.

« Alors ma conclusion est que, dans l'état actuel des choses, le vieux proverbe est toujours vrai : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

« La sirène lyonnaise est peut-être aujourd'hui tentante. Pourtant, dans certaines réunions récentes, on a surtout parlé des communes périphériques de Lyon pour y installer les cimetières lyonnais, pour y installer certains entrepôts ou dépôts qui ne sont pas particulièrement réjouissants. Et, au point de vue aéroport, le moins que l'on puisse dire, c'est que nous avons des problèmes.

« Nous savons ce que nous avons dans l'Isère. Comme dans ce monde rien n'est parfait, nous ne pouvons pas dire que nous sommes totalement satisfaits, nous nous gardons bien de le dire, mais je pense que Grenoble nous aidera.

« En tant qu'élus, le premier concerné de cet arrondissement, je dis que nous savons où nous en sommes, nous savons comment on pourrait améliorer ce qui est loin d'être parfait, et il nous est proposé aujourd'hui d'apporter un élément de trouble et de complication supplémentaire sans apporter la véritable solution au seul véritable problème de l'expansion lyonnaise. »

Aujourd'hui, les jeux sont faits. L'Assemblée vient d'élaborer un texte qui ne nous satisfait pas, mais nous n'avons toujours pas eu de précision de la part du Gouvernement sur les compensations qui pourraient nous être accordées. Le ministre de l'Intérieur, l'autre jour, n'a pris aucun engagement, même en ce qui concerne son ministère, et je regrette qu'il ne soit pas au banc du Gouvernement car, à l'Assemblée nationale, il a envisagé certains aménagements, étudié certaines dotations d'H. L. M., alors qu'un député de la majorité, à plusieurs reprises, a voté contre le rattachement de communes de l'Isère au Rhône, mais a changé d'avis depuis comme cet ancien député dont je parlais au début.

Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis, dit-on. Nous sommes certainement de grands imbéciles puisque nous n'avons pas changé d'avis. (*Rires.*)

Mes chers collègues, n'oubliez pas qu'un jour le problème peut se poser dans vos départements et qu'à ce moment-là, on va faire état de ce précédent. A votre tour, vous risquez alors d'avoir vos départements démantelés, comme va être démantelé le département de l'Isère. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien, monsieur Mistral !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour ce qui concerne l'intervention de M. Billiemaz, je ne connais pas en fait le cas de l'industrie qu'il vient de citer. Ce problème est d'ailleurs à coup sûr peu lié avec le débat qui nous occupe aujourd'hui, mais, en toute hypothèse, il sera examiné. Quant au classement en zone III d'une partie du département de l'Ain, je lui ai répondu hier.

C'est également dans le même esprit que j'avais répondu à M. le sénateur Mistral en lui disant qu'en matière de compensation — encore qu'il s'agisse là d'un terme que je n'aime pas beaucoup — des études sont en cours pour savoir quelles sont les mesures qui peuvent être prises éventuellement pour apporter certaines compensations à l'opération qui, actuellement, selon l'orateur, léserait les intérêts du département. Si cela était confirmé, la prise de compensation serait justifiée.

Sur le fond, votre assemblée a rejeté hier le texte proposé par la commission mixte paritaire chargée de trouver un accord entre les deux assemblées sur la proposition de loi relative aux limites de ces départements. Le texte qui vous est soumis a été adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale. Il se réfère à celui de la commission mixte paritaire qui a été accepté par le Gouvernement. En conséquence, c'est celui que le Gouvernement vous demande d'adopter dans son intégralité.

M. Paul Mistral. Demain, on rase gratis !

M. Pierre de La Gontrie. Le Gouvernement demande-t-il un vote bloqué ?

M. le président. Je n'en sais rien, mais ne le provoquez pas ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article 1^{er}. — Sont rattachés au département du Rhône :

« 1^o Le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;

« 2^o Les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;

« 3^o Les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;

« 4^o Les communes de Genay, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;

« 5^o Les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;

« 6^o Les portions du territoire de la commune de Montanay (canton de Trévoux, département de l'Ain), et des communes de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe I) ;

« 7^o Les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère), délimitées conformément à la carte annexée à la présente loi (annexe II). »

Par amendement n° 3, M. Marcihacy, au nom de la commission d'administration générale, propose de supprimer cet article, et, en conséquence, de supprimer les articles 2, 3 et 4.

La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 1^{er} et par voie de conséquence les autres articles, ce qui a pour effet, sans application du vote bloqué — je réponds ainsi à M. de La Gontrie — de ne faire voter nos collègues qu'une seule fois. Je suis assez partisan du vote bloqué, quand on ne me l'impose pas ! (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44.

Nombre des votants.....	196
Nombre des suffrages exprimés.....	181
Majorité absolue des suffrages exprimés..	91
Pour l'adoption.....	149
Contre	32

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc supprimé, ainsi que, par voie de conséquence, les articles 2, 3 et 4.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je viens d'apprendre que l'Assemblée nationale a suspendu sa séance jusqu'à vingt et une heures trente. Nous pourrions par conséquent suspendre la nôtre et la reprendre à vingt-deux heures. (Assentiments.)

M. Pierre de La Gontrie. Quels textes nous reste-t-il à discuter, monsieur le président ?

M. le président. Pour l'instant, il n'y en a aucun, mais la Constitution m'oblige à attendre que la clôture de la session ait été prononcée à l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, la durée de la première session ordinaire est de quatre-vingts jours. En conséquence la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole ?...

Avant de prononcer la clôture, vous me permettez de conserver la parole pendant quelques instants. Ce ne sera pas pour vous faire ce que j'appellerai une mercuriale de nos travaux pendant cette session d'automne, car, ainsi que j'ai l'habitude de le faire à la veille de chaque renouvellement triennal du Sénat, je me propose de vous présenter à la fin de la prochaine session de printemps une sorte de bilan d'activité des trois années écoulées.

Cependant je ne veux pas lever la séance et clore la session sans rappeler que sur ces quatre-vingts jours de session constitutionnelle, en dehors des quelques journées qui ont été consacrées à l'élection des présidents de conseils généraux dans les différents départements de France, le Sénat a siégé très régulièrement. Je vais vous donner quelques indications rapides sur son activité, que vous connaissez d'ailleurs bien puisque vous y avez pris part vous-mêmes.

Je voudrais dire d'abord, en ce qui concerne les questions orales sans débat, qu'il n'en reste plus aucune inscrite au calendrier. Toutes ces questions ont reçu les réponses des ministres auxquelles elles s'adressaient. Quant aux questions orales avec débat, le calendrier en est quasiment épuisé ; en tout cas, toutes les questions orales pour lesquelles nos collègues ont demandé un débat public ont connu le débat public.

En ce qui concerne le travail proprement législatif, outre le budget dont je dirai quelques mots dans un moment, nous avons discuté et délibéré sur un nombre élevé de textes de loi. Au total le Sénat a mené à leur terme, pendant les quatre-vingts jours de la session, cinquante-cinq débats législatifs ; il a examiné plus de sept cents amendements aux différents textes qui lui ont été soumis. Parmi ceux-ci, plusieurs textes importants, que je n'ai pas besoin de citer car ils sont dans toutes les mémoires, ont occupé nos séances, en plus du budget.

Toutes les commissions de notre assemblée, je dis bien toutes, ont eu à connaître de textes importants et ont fourni un travail considérable. Je tiens à les remercier très vivement. La commission des finances, pour qui il est de tradition chaque automne d'être à la fois représentée en séance et au travail dans ses bureaux, a dû accomplir de véritables prodiges pour présenter au Sénat ses conclusions. Je désire remercier son président, son rapporteur général, ainsi que les rapporteurs particuliers et plus généralement tous les membres de la commission des finances, qui ont tenu les délais dans des conditions parfois très difficiles.

Je me garderai d'oublier les autres commissions, la commission de législation, par exemple, la commission des affaires sociales, qui vous ont présenté des rapports très complets, très fouillés, souvent très difficiles, sur des problèmes importants dont le Gouvernement nous avait saisis, car la plupart des textes dont nous avons débattu, il vous en souvient, faisaient partie de l'ordre du jour prioritaire.

Au cours de ces débats, le Gouvernement a été représenté par des secrétaires d'Etat, parfois par des ministres, qui nous ont donné l'impression que, réserve faite de certaines nécessités

peut-être gouvernementales, ils n'écartaient pas tout à fait un désir de collaboration avec le Sénat. Je tiens à les en remercier et à dire qu'en ce qui concerne la discussion budgétaire, si parfois quelque énervement a pu se manifester — cela est normal dans une telle matière — si parfois il y eut quelques méprises, quelque appréhension de ce que nous avons voulu demander au Gouvernement, cela tient à la complexité des débats budgétaires et peut-être aussi à la manière dont ils se présentaient.

Il me sera permis de dire peut-être aussi que parfois le Gouvernement, se croyant dans l'obligation de demander un vote unique, a empêché alors le Sénat — je ne dis pas malignement, mais en fonction de ses conceptions politiques — de développer des amendements qui, dans la pensée de notre assemblée, étaient de nature à améliorer certains textes. Nous regrettons aussi qu'en plusieurs circonstances les résultats des délibérations de la commission paritaire n'aient pas été aussi positifs que nous l'aurions désiré.

Quoi qu'il en soit, nous espérons que de plus en plus cette collaboration entre les commissions et l'assemblée, entre les deux assemblées, entre le Sénat et le Gouvernement, se révélera encore meilleure et plus efficace.

Je ne veux pas vous entretenir trop longtemps, mes chers collègues, mais, après avoir remercié le Sénat lui-même, permettez-moi d'associer à ces remerciements tous ceux qui ont participé à nos travaux de cette session d'automne. Ce n'est pas seulement par tradition que je veux remercier les collaborateurs des commissions, l'ensemble du personnel, qui a été tellement dévoué, et aussi la presse parlementaire du Sénat, qui, m'a-t-il semblé — vous partagez sans doute mon sentiment — a rendu compte avec objectivité du travail difficile que nous avons eu à faire et qui, parfois même, lui a rendu hommage. Nous ne sommes pas ici pour quêter des félicitations ou des compliments. Mais nous essayons toujours dans cette enceinte, n'est-il pas vrai ? d'être objectifs et de reconnaître ce qui est.

Avant de terminer, permettez-moi de vous adresser pour vous, pour vos familles, les vœux, je ne dis pas rituels, mais sincères que je formule pour vous. Vous allez, en cette fin d'année, rejoindre, qui vos parents, qui vos enfants, en tout cas la grande famille, que vous représentez, des collectivités locales, avec les

quelles vous allez avoir des contacts de travail. Les sessions des conseils généraux et des conseils municipaux vont reprendre. Je crois, mes chers collègues, que, sans aucune vanité, mais avec quelque satisfaction, vous pourrez rendre compte au collège électoral qui vous a élus récemment ou plus anciennement des travaux du Sénat, qui, cette fois comme au cours de la dernière session — je suis tenté de dire comme les années précédentes — les a toujours menés d'une façon objective, dans l'intérêt de la nation ; qu'il a la prétention de placer aussi haut que qui que ce soit. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette session je voudrais tout d'abord rendre hommage au travail considérable qui a été fourni par le Sénat et que son président vient de rappeler, travail fourni au cours des séances publiques, mais aussi et peut-être surtout dans les commissions ; je pense, en particulier, au travail budgétaire.

Compte tenu de l'heure, je ne voudrais pas retenir plus longtemps votre attention. Qu'il me soit permis de vous présenter tous mes vœux les plus sincères pour vous-mêmes, pour vos familles et également pour le personnel dont le dévouement et l'efficacité permettent le bon fonctionnement de cette maison, elle-même essentielle au bon fonctionnement de nos institutions.

Je voudrais enfin présenter mes vœux à la presse parlementaire, dont l'assiduité est un gage d'information objective. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1967-1968.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1967.

Projet de loi : ORIENTATION FONCIÈRE

Page 2398, 2^e colonne, 30^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ..., soit dans un local... »,

Lire : « ..., ou dans un local... ».

Page 2399, 2^e colonne, 25^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... si l'activité antérieurement exercée... »,

Lire : « ... si la poursuite de l'activité antérieurement exercée... ».

Même page, même colonne, 20^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... l'exercice d'une seule profession »,

Lire : « ... l'exercice d'une seule activité. »

Nomination d'un rapporteur.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 87, session 1967-1968) modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 26 du 3 novembre 1967. — MM. Leblan et autres signataires, au nom de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 62, avenue d'Iéna, Paris (16^e), critiquent la réforme de la sécurité sociale.

M. Jean Geoffroy, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer au ministre des affaires sociales l'examen des critiques élevées par la fédération de l'éducation nationale à l'encontre des ordonnances du 21 août 1967 concernant la sécurité sociale. (Renvoi à M. le ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 27 du 3 novembre 1967. — MM. Charrière et autres signataires, au nom du personnel E. D. F. de la région d'équipement thermique n° 1, 151, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}), formulent des réclamations au sujet de la réforme de la sécurité sociale.

M. Jean Geoffroy, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer au ministre des affaires sociales l'examen des réclamations élevées par le personnel d'Electricité de France au sujet des décisions gouvernementales concernant la réforme de la sécurité sociale. (Renvoi à M. le ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 28 du 3 novembre 1967. — MM. Barrat, président de la mutuelle d'entreprise Ducellier, à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), critique la réforme de la sécurité sociale.

M. Jean Geoffroy, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer au ministre des affaires sociales l'examen des critiques élevées par la mutuelle Ducellier contre les ordonnances du 21 août 1967 concernant la sécurité sociale. (Renvoi à M. le ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 29 du 8 novembre 1967. — MM. Ch. Bureau, président de l'association contre l'internement et la séquestration arbitraire, 40, rue David-d'Angers, Angers (Maine-et-Loire), proteste contre un internement qu'il estime arbitraire.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer au ministre de l'intérieur l'examen du cas de M. Berneur (André). Celui-ci prétendant avoir été interné sur fausses pièces médicales, la commission souhaiterait que l'intéressé subisse un nouvel examen effectué, si possible, par trois experts ne dépendant pas du tribunal d'Angers auquel sont attachés les médecins qui ont conclu à la nécessité de l'internement. (Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 30 du 17 novembre 1967. — Mme Henriette Liot, Grand-Louis, route Saint-Médard, Eysines (Gironde), demande que lui soit reconnu le droit de percevoir l'allocation de salaire unique.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé de renvoyer au ministre des postes et télécommunications l'examen du cas de Mme Liot (Henriette), qui semble tout à fait digne d'intérêt. (Renvoi à M. le ministre des postes et télécommunications.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 20 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7297. — 20 décembre 1967. — **M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 239 ter du code général des impôts a prévu l'exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ; il lui demande si cette disposition est applicable à une société civile constituée avec cet objet, à laquelle serait consenti un bail emphytéotique, les obligations du preneur consistant, outre le paiement d'une redevance annuelle, en la construction d'un immeuble ; la société se propose ensuite de céder son bail emphytéotique en le fractionnant par lots moyennant le paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à l'importance de chacun des lots, ainsi que le paiement d'une certaine somme constituant le remboursement de son coût de construction et son bénéfice.

7298. — 20 décembre 1967. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas utile de prendre des mesures pour empêcher la vente de jouets exaltant la violence ou même sadiques (modèles réduits mais particulièrement suggestifs de guillotines, machines à supplice...), dont le nombre croissant et le réalisme écoeurant ne peuvent avoir qu'une influence dégradante et dangereuse sur les enfants et les adolescents.

7299. — 20 décembre 1967. — **M. Etienne Dally** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux parents s'inquiètent à bon droit de l'in vraisemblable publicité donnée par la presse écrite, parlée ou visuelle à tous les crimes de sang, surtout lorsqu'ils sont commis sur des enfants. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que ladite publicité, en atteignant des dimensions telles qu'il est impossible de faire échapper les mineurs à son influence, constitue un danger grave pour la morale publique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour inciter les responsables des publications de presse, d'émissions de radio et de télévision à davantage de discrétion dans l'information lorsqu'elle rend compte de telles atrocités.

7300. — 20 décembre 1967. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'après de longues années de travail, des conducteurs de poids lourds sont peu à peu atteints de lésions graves à la colonne vertébrale, pratiquement incurables. De telles affections devenant de plus en plus fréquentes, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire d'inclure celles-ci dans la nomenclature des maladies professionnelles reconnues par la sécurité sociale, et dans le cas d'une réponse négative, quelles sont les raisons qui peuvent s'y opposer.

7301. — 20 décembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les mesures d'assouplissement admises par la note de la direction générale des impôts du 8 décembre 1967, série C. I., n° 140, en faveur des prestations de services et travaux immobiliers effectués en 1967 mais non réglés avant le 1^{er} janvier 1968 peuvent bénéficier aux redevables actuellement soumis au régime du forfait T. C. A. notamment aux artisans fiscaux forfaitaires et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

7302. — 20 décembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est le régime social applicable aux rémunérations versées aux dirigeants des groupements d'intérêt économique prévus par les dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

7303. — 20 décembre 1967. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ayant : 1° effectué à titre militaire la campagne 1939-1940 ; 2° servi outre-mer de janvier 1942 à la date de sa mobilisation ; 3° été mobilisé d'avril 1943 à mai 1945 dans le service de la poste militaire (poste navale outre-mer) ; 4° servi ensuite outre-mer dans l'administration des postes jusqu'en octobre 1959, est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 8 du titre II de l'annexe à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En l'espèce, le temps de service effectué outre-mer (hors d'Europe) par ce fonctionnaire avant et après 1945 ne lui permet pas, soit considéré isolément, soit en y ajoutant la campagne 1939-1940, de bénéficier d'une réduction d'âge suffisante. D'autre part, la période de sa mobilisation dans la poste navale, hors d'Europe, n'est pas considérée comme campagne double susceptible de lui ouvrir droit à une réduction d'âge au sens de l'alinéa tertio de l'article 8, mais comme campagne simple. Or, cette même période de campagne simple outre-mer, cumulée avec les services civils effectués hors d'Europe par ce fonctionnaire et assimilée à ceux-ci, lui ouvrirait droit à une réduction d'âge suffi-

sante. Il lui demande si l'intéressé peut, dans ces conditions, imputer à l'alinéa 1^{er} de l'article 8 la totalité des services effectués hors d'Europe (outre-mer) étant observé que, dans la négative, la qualité d'ancien combattant pour la période de sa mobilisation outre-mer le mettrait dans une situation inférieure à celle qu'il aurait pu retirer s'il n'avait pas eu cette qualité.

7304. — 20 décembre 1967. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux immobiliers concourant à la construction des voies et bâtiments de l'Etat et des immeubles dont les trois quarts de la superficie sont affectés à l'habitation, doivent être soumis à la T. V. A. au taux intermédiaire (13 p. 100). Tous les autres travaux doivent être taxés au taux normal (16,66 p. 100). Il apparaît que seront soumis à ce dernier taux, les travaux concernant les immeubles : à usage commercial ou industriel ; à usage rural. Or, la taxe facturée aux entreprises industrielles et commerciales sera récupérée par elles. Par conséquent, seules les exploitations rurales qui n'auront pas opté pour la T. V. A., c'est-à-dire la majorité des exploitations familiales agricoles, supporteront la majoration du taux de la T. V. A. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable d'uniformiser le taux de la T. V. A. grevant les travaux immobiliers. Il lui indique qu'une telle mesure, outre qu'elle constituerait une mesure de bienveillance pour l'agriculture, simplifierait considérablement la tâche des entreprises de travaux immobiliers qui règlent leurs taxes sur leurs encaissements et qui sont donc, pour chacun de ceux-ci, obligées de se reporter aux factures correspondantes. Il ajoute que cela ne diminuerait pas sensiblement les rentrées effectives du Trésor, étant observé : que les taxes facturées aux entreprises commerciales et industrielles sont récupérées par elles ; qu'une partie des taxes facturées sur les bâtiments ruraux sera également récupérable par les entreprises agricoles qui auront exercé l'option ; qu'une partie des travaux effectués sur les bâtiments ruraux est réalisée par des artisans qui bénéficieront du taux intermédiaire. Dans ces conditions une taxation différente des travaux immobiliers est difficilement admissible.

7305. — 20 décembre 1967. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 (art. 2, alinéa 1^{er}), les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 1968 en paiement de services (ou de travaux immobiliers) entièrement exécutés avant cette date sont soumises au régime d'imposition qui était en vigueur à la date d'exécution desdites opérations. Cependant, l'instruction administrative du 26 juin 1967 commentant ledit décret, précise, pour ce qui concerne les travaux en cours, qu'il convient d'opérer une distinction entre : les travaux ou les services entièrement exécutés au 31 décembre 1967 et partiellement payés ; les travaux ou les services entièrement exécutés au 31 décembre 1967 dont le prix sera intégralement réglé après cette date. Cette distinction fort subtile apparaît contestable, puisqu'elle fait dépendre le montant des taxes du paiement. Ainsi, une facture de 100 F établie avec une T. P. S. de 8,50 p. 100 entraînera le paiement d'une T. V. A. de 16,66 si elle est réglée après le 31 décembre 1967. Par contre, si un acompte de 10 F a été réglé, elle entraînera le paiement de la T. P. S. facturée, soit 8,50. Il s'en suivra une source de complication pour les entreprises qui seront amenées de refaire leurs factures sur lesquelles aucun compte n'aura été perçu au 31 décembre 1967. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que l'administration revienne sur son interprétation du décret du 17 juin 1967 et, au besoin, que la notion de travaux en cours telle qu'elle est définie sous l'article 1^{er} dudit décret soit élargie et englobe les travaux qui auront fait l'objet d'une facturation ou qui auront été exécutés mais qui n'auront pas été réglés au 31 décembre 1967.

7306. — 20 décembre 1967. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre des armées** que dans les conditions actuelles de travail et compte tenu du nombre sans cesse grandissant des missions

revenant à la gendarmerie, il convient d'accroître l'effectif des brigades et de maintenir intact le potentiel des escadrons de gendarmerie mobile. Il lui demande quelles mesures li compte prendre pour augmenter le nombre de gendarmes et pour leur assurer un casernement conforme aux exigences de notre époque.

7307. — 20 décembre 1967. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéficiaires en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéficiaires et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui demande si cette dernière condition sera considérée comme réalisée dans le cas d'une société anonyme ayant pour objet la location d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage commercial et se transformant en société en nom collectif. Cette dernière société serait commerciale par sa forme, conformément à la loi du 24 juillet 1966, mais son objet resterait civil. Il lui demande également si elle serait imposée aux B. I. C., ou si les associés seraient imposables au titre des revenus fonciers pour la quote-part des loyers leur revenant. Dans ce dernier cas, il lui demande d'indiquer dans quelle mesure les associés pourraient bénéficier de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

7215. — **M. Jean Gravier** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes du décret n° 66-926 du 14 décembre 1966, les jeunes gens de la classe 1968 susceptibles de bénéficier d'une dispense des obligations d'activité du service national au titre de « soutien de famille » doivent être mariés et appartenir aux catégories 1 a et 1 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. En conséquence, les jeunes gens soutiens de leurs parents malades ou invalides et de leurs jeunes frères ou sœurs ne bénéficient pas des dispositions précitées alors qu'ils présentent souvent des cas sociaux douloureux et tout aussi dignes d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Il est nécessaire, pour que les situations évoquées par l'honorable parlementaire donnent lieu à dispense des obligations d'activité du service national que les besoins des armées permettent notamment de ne pas faire appel aux jeunes gens classés dans les catégories II, III et suivantes, établies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Or le prochain décret fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des contingents 1968 devra tenir compte, pour déterminer les catégories de jeunes gens qui seront dispensés des obligations d'activité du service national, des nécessaires prévisions concernant l'éventuelle réduction de la durée effective du service national actif dont le principe vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Il y a tout lieu de penser que dans ces conditions, il ne sera pas possible de dispenser au titre des contingents 1968 d'autres catégories de soutiens de familles que celles qui avaient fait l'objet de dispense au titre des contingents 1967. En tout état de cause, les jeunes gens non dispensés conservent le bénéfice de leur classement en soutien de famille, et peuvent prétendre aux allocations sociales qui sont versées à ce titre aux familles des jeunes gens sous les

drapeaux. Ils peuvent encore, dans le cadre d'un service effectif de seize mois, bénéficier d'une délibération anticipée, à l'issue du douzième mois de service militaire actif.

ECONOMIE ET FINANCES

6859. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes servies en exécution d'une donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire sont déductibles du revenu global lorsqu'elles apparaissent, en fait, comme ayant un caractère alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil (note du 13 décembre 1960, B. O. C. D. 1961, n° 1/II/1378). Il lui demande si le fait pour des ascendants âgés d'avoir cédé à leur fils cohéritier, à titre de donation-partage, le fonds artisanal qu'ils possédaient ainsi que la nue-propriété de l'immeuble dans lequel celui-ci était exploité doit être, à lui seul, un motif suffisant pour refuser le caractère alimentaire à la rente viagère versée, le bail établi entre les parties prévoyant, au surplus, que le fils occupant d'une partie des locaux aura à supporter toutes les réparations grosses ou petites afférentes à l'immeuble, et la mère seule survivante ne disposant comme ressources (outre le loyer et la rente versée par son fils) que d'une très modeste pension d'une caisse de retraite-vieillesse artisanale qui la rendent non-imposable à l'I. R. P. P. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La rente viagère et annuelle versée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire ne pourrait être admise parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débiteur est redevable que si, conformément aux dispositions de l'article 156-II (2°) du code général des impôts, elle pouvait être regardée comme une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire visée aux articles 205 et suivants du code civil. Or, le point de savoir si une pension alimentaire peut être regardée comme satisfaisant effectivement à la condition prévue à l'article 208 de ce code d'être accordée dans la proportion des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la sert est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

7060. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cultivateur, fermier, désirant céder son exploitation agricole à son fils, doit lui vendre par acte notarié le cheptel vif et mort dépendant de la ferme, un acte de cette nature étant exigé par la Caisse de crédit agricole, pour l'obtention d'un prêt d'installation, et lui demande: 1° quel droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente si le renouvellement du bail a lieu au profit du fils à la même époque; 2° qu'en serait-il si ce renouvellement n'intervenait que postérieurement et après un certain délai. (Question du 22 septembre 1967.)

Réponse. — L'article 695 du code général des impôts assujettit à la taxation prévue pour les cessions de fonds de commerce ou de clientèle les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire et, notamment, les cessions d'objets mobiliers à usage professionnel. Dès lors que la cession du cheptel s'accompagne de la substitution d'un preneur à un autre dans la jouissance de l'exploitation, la convention par laquelle un fermier vend à son successeur le cheptel vif et mort dépendant de la ferme entre dans les prévisions de l'article 695. Elle est donc passible, en principe, de la taxation édictée pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce, soit 16 p. 100, taxes locales comprises, réduite par mesure de tempérament à 14 p. 100 par analogie avec le régime fiscal applicable aux ventes d'immeubles ruraux. Toutefois, il a été décidé qu'en attendant la mise au point d'un régime fiscal particulier aux mutations de l'espèce, l'administration s'abstiendrait d'exiger cette taxation. Il en résulte qu'actuellement les cessions du type de celle visée par

l'honorable parlementaire sont enregistrées au droit fixe de 10 francs lorsqu'elles font l'objet d'un acte notarié. L'application de ce régime temporaire est indépendante du délai qui s'écoule entre la cession et le renouvellement du bail.

7071. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20-4 de la loi du 6 janvier 1966 prévoit la possibilité d'une modification du forfait B. I. C. au cours de la période biennale notamment dans le cas de changement d'activité. Au cas particulier d'un artisan plâtrier travaillant avec son fils et un compagnon dont le forfait a été fixé pour les années 1966 et 1967 et qui a substitué à son activité ancienne celle de rempailleur de chaises à compter du 1^{er} octobre 1967, travaillant seul, ayant débauché son compagnon et son fils étant sous les drapeaux, il lui demande : 1° si la disposition de l'article 20-4 de la loi du 6 janvier 1966 est susceptible de s'appliquer ; 2° dans l'affirmative, quelle partie (contribuable ou administration) est en droit de demander la révision des bases d'imposition ; 3° au cas où cette initiative appartient au contribuable sous quelle forme et dans quel délai doit-elle être formulée ; 4° quels sont les renseignements relatifs à l'année 1967 que doit produire, éventuellement, le contribuable en dehors de ceux mentionnés sur l'imprimé modèle 2033, remarque étant faite que cet artisan n'est pas soumis en cette qualité aux obligations résultant du code de commerce. (Question du 29 septembre 1967.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4°. — Conformément à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1966, l'article 20-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Les dispositions de ce texte peuvent donc s'appliquer à un changement d'activité intervenu le 1^{er} octobre 1967 et elles peuvent être invoquées soit par le contribuable soit par l'administration. Si le contribuable estime qu'il a intérêt à prendre l'initiative d'une demande en révision de son forfait de bénéfice il doit adresser une réclamation au directeur des impôts (contributions directes) de son département, avant le 31 décembre de l'année qui suit la mise en recouvrement de l'imposition afférente à l'année en cours de laquelle le changement d'activité est intervenu ; il doit alors fournir tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement à la suite de son changement d'activité. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire le contribuable peut aussi se limiter à demander une réduction de son forfait pour la période biennale 1968-1969. Dans ce cas il lui suffira de dénoncer son forfait en cours auprès de l'inspecteur des impôts (contributions directes) dans le courant du mois de janvier 1969 ; il n'aura pas alors à fournir spontanément d'autres renseignements que ceux prévus sur la déclaration annuelle des contribuables forfaitaires.

7114. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique de l'imprimé administratif n° 2050 établi conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 doivent figurer les dépenses engagées dans le cadre de l'investissement 1 p. 100 logement lorsque celles-ci sont déductibles du bénéfice imposable. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Pour la présentation des documents comptables normalisés, les versements à fonds perdus admis en déduction, conformément aux dispositions de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts, pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises soumises à la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction revêtent le caractère de charges connexes à enregistrer à la ligne 11 de l'imprimé modèle 2050 (tableau n° 1).

7142. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique de l'imprimé modèle 2050 « Résumé du compte d'exploitation générale, Débit », établi conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965,

doit figurer l'impôt foncier supporté par un locataire commerçant conformément aux clauses de son bail. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Pour la présentation des documents comptables normalisés, l'impôt foncier mis à la charge du locataire par les clauses du contrat de bail constitue un supplément de loyer et doit figurer à ce titre à la ligne 22 de l'imprimé modèle n° 2050 (tableau n° 1).

7144. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique du tableau 2506, n° 8, « Immobilisations et Amortissements », établi conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, doit figurer la déduction fiscale de 10 p. 100 pour certains investissements, prévue par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 lorsque celle-ci a été comptabilisée à un compte d'amortissements par le débit du compte de l'exploitant (cas d'une entreprise individuelle soumise à l'I. R. P. P.). (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Si, comme il semble, la déduction pour investissement effectivement opérée porte sur un bien acquis au cours d'un exercice antérieur, l'affectation de cette déduction à l'amortissement du bien y ouvrant droit par le débit du compte « Capital personnel » de l'exploitant présente le caractère d'une écriture de régularisation de la dotation globale de l'amortissement correspondant à la clôture du dernier exercice dont les résultats ont servi de base à l'assiette des impôts sur le revenu établis au nom du redevable. Par suite, cet amortissement exceptionnel doit être compris, pour la présentation des documents comptables normalisés, dans le montant des amortissements au début de l'exercice figurant sur la ligne 9 de l'imprimé modèle n° 2056 (tableau n° 8).

JUSTICE

7240. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre de la justice si deux époux demeurant en France, dont l'un est Français et l'autre Belge, et qui, mariés en Belgique, ont adopté, par contrat de mariage reçu par un notaire belge, un régime de séparation de biens assorti d'une société d'acquêts, avec attribution au dernier vivant des biens compris dans ladite société d'acquêts, peuvent changer de régime en application des dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et se placer ainsi sous le régime de séparation de biens prévu par les articles 1536 à 1541 du code civil. (Question du 26 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée n'indique pas si les époux ont soumis leur régime matrimonial à la loi française ou à la loi belge. 1° Dans le premier cas (applicabilité de la loi française), les époux peuvent, bien évidemment, dans le cadre de l'article 1397 du code civil, faire un nouveau contrat de mariage soumis à homologation judiciaire, afin d'être désormais soumis au régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglementé par les nouveaux articles 1536 à 1541 du code civil. 2° Dans le second cas, on doit admettre que les règles du régime matrimonial des époux sont normalement régies par la loi belge. On pourrait dès lors soutenir que cette loi, ayant conservé à l'heure actuelle le principe de l'immutabilité du régime matrimonial, les époux ne peuvent pas changer de régime. Il convient cependant de noter qu'il serait peut-être possible d'invoquer en faveur de la solution contraire le texte du nouvel article 1397 du code civil. En effet, ce texte faisant état de « l'intérêt de la famille », consacre par là même une notion d'ordre public familial français qui pourrait conduire à admettre qu'il convient d'en faire profiter tous les époux de nationalité française, ou même tous les époux étrangers domiciliés en France, abstraction faite de la loi matrimoniale à laquelle ils sont soumis.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7251. — M. Henri Henneguelle rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que par sa question n° 6971 du 8 juillet 1967 il a attiré son attention sur la situation délicate des agents d'exploitation des postes et télécommunications et sur l'urgence de l'organisation du concours interne spécial de contrôleurs, appelé concours professionnel, qui doit procurer aux intéressés un débouché supplémentaire vers la carrière de contrôleur. Compte tenu de la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 août 1967, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les pourparlers en liaison avec les autres ministères intéressés sont terminés et à quel stade du circuit des signatures se trouve le projet de décret préparé par ses soins. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Les pourparlers relatifs à la modification du statut des contrôleurs étant virtuellement terminés, avec les ministères intéressés, le projet de décret correspondant est susceptible d'être soumis au Conseil d'Etat dans un délai rapproché.

TRANSPORTS

5947. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des transports que la direction de la Société nationale des chemins de fer français a pris la décision, à la date du 1^{er} mars 1966, de fermer, à la gare de Lyon-Brotteaux, un quai d'expédition de détail situé rue Béranger. Cette décision a été prise sans consultation des représentants du personnel cheminot, contrairement aux dispositions du protocole syndical, alors qu'elle risque d'entraîner des suppressions d'emplois. De plus, il apparaît que cette fermeture lèse les intérêts des utilisateurs, nombreux dans la périphérie de ce quai, en les contraignant d'effectuer leurs expéditions à la gare de Lyon-Guillotière, distante de plusieurs kilomètres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire rapporter une mesure qui, de toute évidence, va à l'encontre de la vocation de service public de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 10 mai 1966.*)

Réponse. — La décision de fermeture du quai d'expédition de détail de la gare de Lyon-Brotteaux a été prise pour permettre d'améliorer les services rendus à la clientèle. En effet, depuis la mise en place par la S. N. C. F. de la nouvelle organisation des dessertes en surface, les expéditions de détail remises à la gare de Lyon-Brotteaux devaient être transférées à la gare de concentration des envois de détail de Lyon-Guillotière. Ce transfert nécessitait un brouettage quotidien de 3 à 5 wagons et retardait les envois qui, ne pouvant être acheminés au départ de la gare de concentration le soir même, prenaient de ce fait un retard de 24 heures. De plus, l'acceptation des expéditions de détail à Lyon-Brotteaux imposait le maintien en service d'un quai d'expédition insuffisamment utilisé, dont la libération, par contre, a permis, en augmentant la superficie des embranchements loués, de donner satisfaction aux locataires désireux d'accroître leur trafic. La mesure adoptée par le chemin de fer ne doit pas apporter de gêne sérieuse aux usagers qui gardent la possibilité, s'ils ne désirent pas se rendre à la gare de Lyon-Guillotière, soit d'utiliser trois bureaux de ville plus rapprochés de Lyon-Brotteaux ainsi que la gare de Lyon-Saint-Clair, soit de faire procéder à des enlèvements à domicile par le service de camionnage agréé par la S. N. C. F. Le Comité mixte d'établissement de la gare de Lyon-Brotteaux a été informé des projets envisagés et les représentants du personnels ont été tenus au courant de la nouvelle organisation. Il est encore trop tôt pour connaître avec précision quelles seront les répercussions de la décision prise sur les effectifs de la gare. Il est possible que certains emplois de Lyon-Brotteaux soient reportés à la gare voisine de Lyon-Saint-Clair. Mais avant chaque modification du cadre autorisé de Lyon-Brotteaux, le Comité mixte d'établissement sera tenu au courant et aura à donner son avis.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 20 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965.

Nombre des votants..... 262
Nombre des suffrages exprimés..... 262
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 132

Pour l'adoption 151
Contre 111

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Ahmed Abdallah. | Fernand Esseul. | Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). |
| Hubert d'Andigné. | Yves Estève. | Jacques Ménard. |
| Louis André. | Paul Favre. | Roger Menu. |
| Philippe d'Argenlieu. | Jean Fleury. | Marcel Molle. |
| André Armengaud. | Marcel Fortier. | Max Monichon. |
| Jean de Bagneux. | André Fosset. | Claude Mont. |
| Octave Bajoux. | Charles Fruh. | Geoffroy de Montalembert. |
| Hamadou Barkat Gourat. | Général Jean Ganeval. | André Monteil. |
| Edmond Barrachin. | Pierre Garet. | Lucien De Montigny. |
| Maurice Bayrou. | Lucien Gautier (Maine-et-Loire). | Léon Motais de Narbonne. |
| Joseph Beaujannot. | Victor Golvan. | Jean Natali. |
| Jean Bertaud. | Jean Gravier (Jura). | Jean Noury. |
| Général Antoine Béthouart. | Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). | Dominique Pado. |
| Jean-Pierre Blanchet. | Louis Gros. | Henri Parisot. |
| René Blondelle. | Paul Guillard. | François Patenôtre. |
| Raymond Bonnefous (Aveyron). | Paul Guillaumot. | Marc Pazzet. |
| Georges Bonnet. | Louis Guillou. | Paul Pelleray. |
| Jean-Marie Bouloux. | Roger du Halgouet. | Lucien Perdereau. |
| Pierre Bouneau. | Yves Hamon. | Hector Peschaud. |
| Amédée Bouquerel. | Baudouin de Haute-cloque. | Guy Petit. |
| Jean-Eric Bousch. | Jacques Henriet. | Paul Piales. |
| Robert Bouvard. | Roger Houdet. | André Picard. |
| Martial Brousse. | Alfred Isautier. | André Plait. |
| André Bruneau. | René Jager. | Alain Poher. |
| Julien Brunhes. | Eugène Jamain. | Alfred Poroï. |
| Robert Bruyneel. | Léon Jozeau-Marigné. | Georges Portmann. |
| Mme Marie-Hélène Cardot. | Louis Jung. | Roger Poudonson. |
| Pierre Carous. | Michel Kauffmann. | Marcel Prélot. |
| Maurice Carrier. | Michel Kistler. | Henri Prêtre. |
| Michel Chauty. | Roger Lachèvre. | Pierre Prost. |
| Adolphe Chauvin. | Jean de Lachomette. | Jacques Rastoin. |
| Robert Chevalier (Sarthe). | Maurice Lalloy. | Georges Ripiquet. |
| Pierre de Chevigny. | Marcel Lambert. | Paul Ribeyre. |
| André Colin. | Joseph-Pierre Lanet. | Eugène Ritzenthaler. |
| Henri Cornat. | Robert Laurens. | Pierre Roy. |
| Yvon Coudé du Foresto. | Guy de La Vasselais. | Maurice Sambron. |
| Louis Courroy. | Arthur Lavay. | Jean Sauvage. |
| Jean Deguise. | Marcel Lebreton. | François Schleiter. |
| Alfred Dehé. | Jean Lecanuet. | Robert Schmitt. |
| Claudius Delorme. | Modeste Legouez. | Robert Soudant. |
| Jacques Descours Desacres. | Marcel Legros. | Jacques Soufflet. |
| Henri Desseigne. | Marcel Lemaire. | René Tinant. |
| André Diligent. | Bernard Lemarié. | Raoul Vadepled. |
| Paul Driant. | François Levacher. | Jacques Vassor. |
| Hector Dubois (Oise). | Paul Lévêque. | Jean-Louis Vigier. |
| Charles Durand (Cher). | Robert Liot. | Robert Vignon. |
| Hubert Durand (Vendée). | Henri Longchambon. | Joseph Voyant. |
| Jean Errecart. | Henry Loste. | Paul Wach. |
| | Jean-Marie Louvel. | Michel Yver. |
| | Pierre Malle (Somme). | Joseph Yvon. |
| | Louis Martin (Loire). | Modeste Zussy. |
| | | Charles Zwickert. |

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.

André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pama.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Boin.
Raymond Brun.

Roger Duchet.
Henri Lafleur.

Georges Marie-Anne.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 265
Nombre des suffrages exprimés..... 265
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption 154
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement n° 3 de M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article premier et, en conséquence, les articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants..... 195
Nombre des suffrages exprimés..... 180
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 91

Pour l'adoption 148
Contre 32

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Louis André.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Henri Cornat.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.

Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaume.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Modeste Legouez.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hau-
tes-Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.

Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pama.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Puzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Jean de Bagnaux.
René Blondelle.
Pierre Bouneau.
Robert Bouvard.

Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.

Hector Dubois (Oise).
Louis Gros.
Jacques Henriet.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachometta.

Robert Laurens.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Marcel Molle.
Dominique Pado.

Henri Parisot.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Auguste Pinton.
Georges Portmann.

Henri Prêtre.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.

Roger Menu.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
André Monteil.
Léon Motals de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.

Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Jean Sauvage.

Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Raoul Vadepied.
Robert Vignon.
Paul Wach.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Durand (Cher).
Paul Guillard.

Baudoin de Hauteclocque.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Marcel Lebreton.
Pierre Maille (Somme).

Lucien De Montigny.
Jacques Rastoin.
François Schleiter.
René Tinant.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
André Colin.

Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Dilligent.
Roger Duchet.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravière (Meurthe-et-Moselle).

Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Henri Laffleur.
Maurice Lalloy.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	196
Nombre des suffrages exprimés.....	181
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	91
Pour l'adoption	149
Contre	32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.